

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25/09/2019
--

Présents : HENON Jean-Christophe, Bourgmestre, Président,
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Échevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
PIRLET Didier, FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, SURINGS Valéry, TOURNADRE Thibaut, PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre, GODFRAIND Camille, Conseillers communaux,
DURIEUX Jacqueline, Directrice grle faisant fonction,

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h50

Séance publique

Demande à l'assemblée d'accepter l'ajout d'un point en urgence relatif au lancement de la procédure de marché public conjoint Commune/CPAS dans le cadre du renouvellement du parc informatique suite à une information reçue du support Microsoft, avertissant que la fin de la prise en charge de Windows 7 se déroulera le 14 janvier 2020. Ce qui impliquera que les agents devant se connecter sur des applications sécurisées n'auront plus la possibilité de le faire (service population, etc.....)

Les Membres du Conseil marque leur accord à l'unanimité des Membres présents.

(1) Matériel de bureau - Matériel informatique - renouvellement 2019 - parc informatique : Marché de fournitures par procédure négociée sans publicité préalable - Marché conjoint Commune/CPAS - lancement de la procédure de marché (Mode de passation et conditions du marché,..) 2.073.532.1

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.555 Remplacement Parc PC relatif au marché "Renouvellement du parc informatique Commune et CPAS" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture d'ordinateurs et portables pour la Maison Communale), estimé à 20.121,00 € hors TVA ou 24.346,41 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture d'ordinateurs pour le CPAS), estimé à 4.206,00 € hors TVA ou 5.089,26 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Fourniture d'écrans pour l'Administration Communale), estimé à 2.320,00 € hors TVA ou 2.807,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Fourniture de logiciel pour l'Administration Communale), estimé à 9.752,00 € hors TVA ou 11.799,92 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Fourniture de logiciel pour le CPAS), estimé à 1.980,00 € hors TVA ou 2.395,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Fourniture pièces de rechange), estimé à 1.130,00 € hors TVA ou 1.367,30 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Prestations installation PC Commune), estimé à 10.232,28 € hors TVA ou 12.381,06 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Prestation installation PC CPAS), estimé à 2.130,12 € hors TVA ou 2.577,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 51.871,40 € hors TVA ou 62.764,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190001) et sera financé sur fonds propres et sur base du montant rajouté à la modification budgétaire numéro 2

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 23/9/2019 et positif,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2.073.555 Remplacement Parc PC et le montant estimé du marché "Renouvellement du parc informatique Commune et CPAS", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.871,40 € hors TVA ou 62.764,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190001).

Article 4 : Ce crédit sera adapté lors de la modification budgétaire numéro 2

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(2) Logements - Programme communal d'actions en matière de logement - Déclaration de politique du Logement - 2019 1.778.5

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 187 du Code Wallon du logement et de l'Habitat durable qui stipule que : « les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs » ;

Vu les objectifs du Plan Cohésion social et du Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 Local ;

Considérant la proposition présentée au Conseil communal sous forme d'objectifs stratégiques, opérationnels et d'actions;

Décide à l'unanimité

D'approuver le Programme communal d'actions en matière de Logement 2019-2024 suivant :

Objectifs Stratégique	Objectifs opérationnels	Projets/actions -> Quels projets pour atteindre les objectifs ?
Cadre de vie --> patrimoine et aménagement du territoire		
Être une commune qui préserve son patrimoine et son territoire		
	Préserver le caractère rural de la commune en respectant la qualité du bâti	
		Maintenir et renouveler une CCATM (Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) en parallèle avec une consultation des citoyens concernés par les différents projets dans le cadre des enquêtes publiques ou de réunions citoyennes et permettre ainsi la participation du plus grand nombre
		Apporter des réponses aux préoccupations des concitoyens en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
		Développer des outils de gestion et de développement du territoire.
Environnement		
Être une commune qui contribue à la protection de l'environnement		
	Développer une politique efficace de gestion et d'économie de l'énergie	
		Communiquer à la population les informations liées à la production et à la consommation énergétiques.
		Poursuivre l'assainissement de l'ancienne zone de logements en caravanes du Halleux
Vivre ensemble		
Être une commune qui met tout en œuvre pour permettre le "Vivre ensemble"		
	maintenir une solidarité entre toutes et tous, de rompre l'isolement et de favoriser l'intégration	
		Développer les logements intergénérationnels
	favoriser le "bien vieillir" en mettant en place des solutions de proximité envisagées à moyen et long termes	
		Mener une politique dynamique de logements adaptés, dont logements intergénérationnels, pour qu'ils restent autonomes et gardent leurs liens sociaux.
	Encourager les modes de vie sains et le bien-être pour tous	
		Imposer des surfaces de logements de façon à éviter les mauvaises conditions de logement et l'exploitation de locataires
		Lutter contre l'habitat dans des logements insalubres en soutenant les locataires victimes de mauvaises conditions de logement, en surveillant des immeubles en mauvais état, en informant les notaires lors de renseignements urbanistiques.
Services offerts		
Être une commune qui développe des services pour répondre aux besoins des citoyens et en tenant compte des évolutions de contexte		
	Travailler à un équilibre et l'accessibilité des logements sur la commune	

		Soutenir le développement de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.).
		Être attentif à l'entretien du patrimoine immobilier d'Ourthe-Amblève Logement (O.A.L.).
		Rester à l'écoute des candidats bâtisseurs et/ou lotisseurs dans le respect de la ruralité de nos villages et en fonction de l'évolution des normes urbanistiques.
		Maitriser la problématique de l'habitat dans les campings
		Lutter contre l'inoccupation de logements par la sensibilisation des propriétaires aux aides possibles et par l'application de la taxe les logements inoccupés
		Aménager deux logements « de transit » au Presbytère de Comblain-au-Pont.
Développement économique local		
Être une commune attractive sur la plan touristique et de l'économie locale		
	Favoriser le développement et l'implantation d'activités économiques locales	
		Développer une zone d'activité mixte sur l'ancienne cour à marchandise de Poulseur en y intégrant du logement
		Analyser l'opportunité et la faisabilité de réaffecter le site de Merbes-Sprimont, notamment pour du logement
Environnement		
Être une commune qui contribue à la protection de l'environnement		
	Développer une politique efficace de gestion et d'économie de l'énergie	
		Communiquer à la population les informations liées à la production et à la consommation énergétiques.

(3) Budget des zones de secours. Demande par le Gouverneur de la Province de Liège de communication des décisions du Conseils communal relatives à la contribution de la commune au financement de la zone de secours (HEMECO) 1.784.13

Vu la loi du 05/05/2007 relative à la sécurité civile, le budget de la zone de secours est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 134 de ladite loi stipule que chaque conseil communal de la zone de secours vote la dotation à affecter annuellement au fonctionnement du service de secours;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal;

Considérant que chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1^{er} novembre, la dotation précitée ;

Vu la loi communale;

Considérant le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

Décide à l'unanimité

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de secours HEMECO est fixée aux montants de : 221.276,95 EUR à l'ordinaire et 1.295,98€ à l'extraordinaire pour l'année 2019.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

(4) CPAS - Budget 2019 Modification budgétaire n°2 de l'exercice ordinaire 1.842.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (M.B. 6.2.2014) réformant la tutelle générale des CPAS ;

Vu la circulaire du 21/01/2019 relative à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 16 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS;

Considérant que le projet de MB2 budget a été analysé par le Centre régional d'aide aux communes,

Vu le procès-verbal du Comité de concertation CPAS-Commune du 05/09/2019;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 09/09/2019 dans laquelle il approuve les MB 2 ordinaire et extraordinaire 2019 du CPAS;

Confirme à l'unanimité
d'approuver la MB2 2019 du CPAS aux résultats suivants :

à l'ordinaire : recette 1.763.889,48€

dépense 1.763.889,48€

A l'article 000/486-01 du budget ordinaire, la MB2 du CPAS 2019 ne prévoit pas de modification à l'intervention communale de 503.119,75€

(5) Projet de Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. 2.075.1

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de :

- faciliter la communication et les interactions administration - Collège – Conseil

- gérer les interactions citoyens – mandataires politiques -administration et inversement
- favoriser la gestion de la communication externe
- favoriser l'implication des conseillers communaux.

Considérant qu'il y a lieu d'impliquer les enfants et les jeunes dans la vie politique ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement durable en évitant au maximum l'impression de documents écrits;

Sur proposition du collège communal,

Prend connaissance

Prend connaissance du projet du règlement d'ordre d'intérieur du Conseil communal :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique, à l'ouverture de courriels frauduleux ou à la violation de la vie privée, du droit à l'image, du RGPD, du caractère confidentiel d'informations (dont informations relevant des huis-clos) ainsi que de toutes législations règlementant la diffusion d'informations);
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Comblain-au-Pont* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation est exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal après prise de rendez-vous via l'adresse mail nfo@comblainaupont.be.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 4 heures réparties le(s) jour(s) ouvrable(s) ou le samedi précédant le jour de la réunion du conseil communal.

Ces périodes seront fixées aux dates fixées dans la convocation.

De 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures un jour de la semaine hors week-end.

De 16h30 à 20h30 un jour de la semaine hors week-end ou de 8h30 à 12h30 le samedi.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné au moins 24 heures à l'avance, afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents et que les fonctionnaires concernés ne prestent en dehors des heures de bureau alors que cela n'est pas nécessaire.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par remise ou envoi de documents écrits, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : calcul du prix d'impression + les frais de port + frais de personnel, cette redevance n'excédant donc pas le prix de revient. Cette redevance fera l'objet d'un règlement redevance spécifique adopté par le Conseil communal

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de

la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que synthèses de la réponse du collège et de la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit précédé ou suivi au plus dans un délai de trois jours ouvrables suivant la séance, de la communication de la considération sous format word à l'adresse mail info@comblainaupont.be, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Communications entre membres du Conseil communal.

Article 50 - Les conseillers communaux pourront échanger leurs adresses mail.

La transmission des communications entre l'ensemble des conseillers communaux se fera à l'adresse info@comblainapont.be .

Article 51 - En accord avec les Chefs des différents groupes politiques composant le conseil communal, le Collège communal peut inviter les membres du Conseil communal à se réunir hors séance du Conseil communal afin de :

- Diffuser des informations d'intérêt communal;
- Proposer des formations communes aux membres du Conseil communal;
- Développer le dialogue et les échanges entre membres du Conseil communal
- Présenter des initiatives citoyennes.
- Créer des groupes de travail associant les citoyens

Les conseillers communaux rassemblés lors de ces réunions ne peuvent exercer les compétences réservées au Conseil communal, au Collège communal ou au Bourgmestre.

Article 51 bis - Chaque groupe politique communique au Président le nom du Chef de groupe qui remplira le rôle de correspondant entre le président, le collège ou l'administration, pour les communications d'informations n'étant pas régies par une législation ou dispositions réglementaires spécifiques.

Article 52 - Les réunions dont il est question à l'article 51 font l'objet d'une convocation du Collège communal. Des propositions de réunions dont il est question à l'article 51 peuvent être adressées par un membre du Conseil communal au Président.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des réunions dont il est question à l'article 51.

Article 54 - Les réunions dont il est question à l'article 51 peuvent se tenir quelque soit le nombre de conseillers communaux présents. Le secrétariat de ces réunions sera assuré par un membre du Conseil communal. Le Procès-verbal de ces réunions ne sera pas repris au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

Article 55 - Les réunions dont il est question à l'article 51 peuvent être publiques, moyennant accord des chefs des différents groupes politiques composant le Conseil communal.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 12 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- tout membre du conseil communal des enfants;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre par voie électronique à l'adresse info@comblainaupont.be ou par courrier déposé à l'administration communale ou transmis par la poste) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Toute personne physique âgée entre 12 et 15 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune pourra recevoir l'aide du Directeur général ou du Fonctionnaire communal que le Directeur général aura désigné.

Tout membre du conseil communal des enfants pourra recevoir l'aide d'un agent communal assurant l'animation du Conseil Communal des Enfants.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 7 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens ainsi que des membres du personnel et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions et réponses sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement et à condition d'être transmises sous formation Word à l'adresse info@comblainaupont.be dans les trois jours suivant la tenue du conseil communal.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78. La transmission de la copie des actes a lieu par voie électronique. Dans ce cas, la communication est gratuite.

A la demande du membre du conseil moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit coût des impressions + coût de l'envoi + autres frais à justifier, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Les documents originaux dont copie sera transmise sous format papier sera au maximum au format A3.

Les copies demandées sont envoyées dans le mois de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 13 heures et 16 heures, à savoir : le lundi et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 1 mois à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- ... par séance du conseil communal;

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Mesure transitoire

Les communications par voie informatique visées aux articles 18, 19, 20, 23, 48 et 79 seront réalisées suivant les dispositions arrêtées par ces articles après adaptation des programmes informatiques gérant ces communications. Dans l'attente les communications se feront en totalité ou partiellement sous format papier et ce, à titre gratuit.

-
- (6) Subvention à l'asbl communale "les découvertes de Comblain" d'un montant de 7531,20 € pour couvrir les frais qu'elle avait subis et la doter d'une petite provision pour lui permettre de procéder elle-même aux réparations du bâtiment - ainsi qu'à une partie de nouveaux aménagements (dont l'enseigne) - de la Maison des découvertes, dont elle est emphytéote, suite aux défauts d'exécution de l'entreprise générale SOGEPAR, depuis lors déclarée en faillite, lors des travaux de rénovation du bâtiment (lot 1) - Cette subvention pouvant être financée grâce à la récupération du solde du cautionnement du lot 1 au titre de dommages et intérêts suite à la faillite de SOGEPAR : approbation de principe sous réserve de l'approbation de la prochaine modification budgétaire n°2 1.824.508/030**

Le Conseil communal,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi ;

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2008 ayant pour objet "*Détermination des documents à fournir par les bénéficiaires de subventions communales*" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1234-1 et suivants relatifs aux "ASBL communales" ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/11/2017 ayant pour objet "*Maison des découvertes - Marché de travaux - Lot 1 - SOGEPAR - Défauts d'exécution - Application des paragraphes 4, 7 et 8 de l'article 20 du Cahier général des Charges : Pénalité de 0,02 % du montant initial du marché par jour de calendrier de non-exécution, imputée sur le cautionnement - Dépôt d'une plainte à la Commission d'agrément en application de l'article 19 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entreprises de travaux*" par laquelle le Collège décidait :

- "*D'approuver la pénalité de 90,53 € htva par jour calendrier, courant depuis le 05 mai 2017 et totalisant déjà, à ce jour, un montant de 18.468,12 €, en application de l'article 20,§4 ;*
- "*D'écrire à la caisse de cautionnement pour récupérer le montant du cautionnement libéré (11.320 €) en application de l'article 20, §7 ;*

- *De déposer une plainte à la Commission d'agrément des entrepreneurs pour manquement aux conditions du marché passé en application de l'article 20, §8 et de l'article 19 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;*
- *De notifier cette décision par courrier recommandé à l'adjudicataire SOGEPAR" ;*

Vu le courrier du 10/11/2017 adressé par le Collège communal à la Société Coopérative Indépendante de Cautionnement Collectif afin de l'inviter à payer les débits dont l'adjudicataire (SOGEPAR) est redevable ;

Vu le courrier du 18/12/2017 du Directeur de l'asbl les découvertes de Comblain, Monsieur Benoît Houbeau, sollicitant l'affectation du cautionnement restant, suite à la faillite de SOGEPAR, au budget extraordinaire 2018 afin d'effectuer les travaux de réparations nécessaires à la Maison des découvertes et de rembourser certains frais déjà engagés par l'asbl suite à certaines malfaçons :

- coût de la consommation électrique générée par les déshumidificateurs industriels placés par SOGEPAR en cave pendant plusieurs semaines en 2016 pour faire sécher les murs, pour un montant total de 611,71 €, constituant une créance déjà adressée à SOGEPAR en 2016 par l'asbl les découvertes de Comblain (facture n°2016SOG01 du 09/11/2016) et réencodée sur la plateforme Regsol.be par l'asbl en tant que créancier suite à la faillite de SOGEPAR ;
- installation d'un pressostat manquant sur la pompe à eau de pluie Wilo pour un coût de 115,10 € (non prévu dans le cahier spécial des charges du lot 2) ;
- soit un montant total de 726,81 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/01/2018 ayant pour objet "*Maison des Découvertes - Marché de travaux - Nouvelle procédure - lot 1 - Défauts d'exécution, PV de carence, pénalités - Faillite de SOGEPAR : Courrier de l'emphytéote (asbl les découvertes de Comblain) sollicitant l'affectation du montant du cautionnement restant (art.20 §7 du CGCH) au budget extraordinaire 2018 de la Commune afin d'effectuer les travaux de réparation des malfaçons et de rembourser certains frais déjà engagés par l'asbl*" par laquelle le Collège décidait :

- *"D'inscrire le montant de 11.320 € en recettes et en dépenses (travaux de réparation et remboursement de l'asbl) au budget extraordinaire 2018 ;*
- *Qu'une estimation du coût des travaux de réfection devra être demandée ;*
- *De ne pas autoriser les dépenses et le lancement des marchés publics de travaux avant d'avoir récupéré la créance, et sous réserve de l'approbation du budget communal 2018 par le Conseil communal et par la tutelle." ;*

Vu la délibération du Collège communal du 17/05/2018 ayant pour objet "*MAISON DES DECOUVERTES - MARCHE DE TRAVAUX - EXECUTION DU MARCHE - LOT 1 - FAILLITE DE SOGEPAR - Défauts d'exécution nécessitant une réparation urgente - Courrier du directeur de l'asbl les découvertes de Comblain sollicitant la réalisation par la Commune de travaux de réparation de malfaçons au niveau de l'égouttage et de la citerne d'eau de pluie (contre-pente contaminant celle-ci avec les eaux usées)*" par laquelle le Collège communal décidait :

- *"De demander au Service Travaux de prendre connaissance du problème et de vérifier si celui-ci peut effectuer les travaux nécessaires ou en charger une entreprise ;*
- *Dans le cas où le service des travaux effectuerait les travaux, autorise l'achat des fournitures nécessaires, via un bon de commande, sur le crédit disponible à l'article 124/125.02 ;*
- *D'ajouter, le cas échéant, le crédit nécessaire à l'article 124/125.02 lors de la modification budgétaire n°1." ;*

Vu la délibération du Conseil communal du 21/06/2018 ayant pour objet "*Maison des découvertes - Marché public de travaux de réparation, à titre supplétif, d'un défaut d'exécution au niveau du bac de corniche de la toiture du hall d'accueil touristique, imputable à l'entreprise SOGEPAR (lot 1) en faillite - Procédure négociée sans publication préalable lancée en urgence sur décision du Collège communal afin d'éviter tout nouveau risque de fuite d'eau en cas de pluie diluvienne - Communication au Conseil communal suivant l'article L1222-3, par. 1er, al.2 du CDLD - Dont acte*" par laquelle celui-ci décidait :

Article 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 31 mai 2018 de lancer un marché public de travaux en procédure négociée sans publication préalable afin de pouvoir faire réparer en urgence les défauts d'exécution et répondre ainsi à un cas d'urgence impérieuse (fuite d'eau dans le bâtiment) résultant d'événements imprévisibles (pluie diluvienne exceptionnelle).

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 569/723-60 (n°de projet 20120015), sans garantie de pouvoir récupérer la créance que constitue le montant du cautionnement dû par SOGEPAR, actuellement bloqué par la société de cautionnement collectif dans le cadre de la faillite de SOGEPAR.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure ;

Vu le courriel du 25/07/2018 du directeur de l'asbl les découvertes de Comblain-au-Pont, emphytéote de la Maison des découvertes, demandant une programmation des travaux de réparation des défauts d'exécution de l'entreprise générale du lot 1 - Sogepar - malheureusement déclarée en faillite :

"Par le présent courriel, je reviens vers vous afin que les décisions de travaux prises en collège précédemment faisant suite à mes courriers se concrétisent sur le terrain.

Il est à noter que la réparation du toit de la Maison des découvertes a bien été effectuée mais il reste :

- *Le vitrage fêlé de la porte de la terrasse du relais du terroir ;*
- *Le problème de la citerne d'eau de pluie ;*
- *Les rembardes descellées au niveau du relais.*

Il me paraît donc utile de programmer au plus vite les travaux qui avaient été relevés comme « défauts d'exécution » par des PV de carences adressés par la commune à la société en faillite SOGEPAR. Bien entendu, notamment en ce qui concerne la citerne d'eau de pluie et comme proposé précédemment, Samuel Peters peut collaborer aux travaux." ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/07/2018 ayant pour objet "MAISON DES DECOUVERTES - MARCHE DE TRAVAUX - EXECUTION DU MARCHE - LOT 1 - FAILLITE DE SOGEPAR

Travaux de réparation des défauts d'exécution à réaliser par la Commune - suite : citerne eau de pluie, garde-corps galva, vitrage fêlé, ...

Courrier du Directeur de l'asbl les découvertes de Comblain, emphytéote, demandant une programmation des travaux"

par laquelle le Collège décidait :

"que pour les points 1 et 2 : prendre contact avec Mr Kryszczak afin de pouvoir programmer ces réparations, selon ses possibilités OU en cas d'impossibilité, de demander des devis pour ces travaux :

- 1. Concernant la citerne d'eau de pluie : de demander au Service Travaux de programmer son intervention en appui de l'ouvrier de l'asbl les découvertes de Comblain, Monsieur Samuel Peeters, en concertation avec ce dernier et la direction de l'asbl ;*
- 2. Concernant les défauts de ferronnerie au niveau du garde-corps de la terrasse du Relais du Terroir : de demander au Service Travaux d'effectuer lui-même les réparations ou, à défaut, de solliciter un devis afin de pouvoir commander cette prestation à un tiers ;*
- 3. Concernant le vitrage fêlé : de solliciter un devis afin de pouvoir commander cette prestation à un tiers." ;*

Considérant que les travaux de réparation des défauts d'exécution au niveau de la citerne d'eau de pluie et du garde-corps de la terrasse ont bien été effectués ;

Considérant que le vitrage fêlé n'a pas encore été remplacé ;

Vu le courrier du 28/11/2018 adressé par HSP (Maîtres Kevin Polet et France Guérenne), avocats représentant la Commune dans ce dossier, aux avocats de la partie adverse, Maîtres Nicolas Bottin et Jean-Marie Rikkers, représentant la Société Coopérative Indépendante de Cautionnement Collectif (SCICC) pour confirmer le contenu du courrier du 10/11/2017 adressé par le Collège à la SCICC et mettre celle-ci en demeure de libérer le montant du cautionnement s'élevant à 11.320 € ;

Vu l'extrait de compte du 01/04/2019 constatant que le SPF Finances a effectué un virement de 11.320 € sur le compte de la commune au titre de "prélèvement 34/72.16 SOGEPAR CONSTRUCT" ;

Considérant que la commune a déjà réalisé elle-même, sur fonds propres, certaines réparations, comme par exemple le remplacement de la corniche au niveau de la façade du bureau du tourisme, pour un montant de 2662 € ;

Considérant que la commune a dû payer des frais d'avocats (HSP, Maîtres France Guérenne et Kevin Polet), désignés via marché public, pour être conseillée dans le suivi des défauts d'exécution puis de la faillite de SOGEPAR :

- une facture 500,63 € du 27/11/2014 ;
- une facture de 856,17 € du 04/02/2019, moins 230 € de frais de justice (débours) qui concernaient la faillite d'Electricom (lot 3), soit 626,17 € ;
- représentant un montant total de 1126,8 € ;

Vu le courrier du 25/07/2019 du directeur de l'asbl les découvertes de Comblain, à l'attention du Collège communal, rappelant qu'il invite la commune à rembourser les 726,81 € déjà dépensés par l'asbl suite aux malfaçons de SOGEPAR, et demandant en outre que soient financées via ce solde du cautionnement : le remplacement du vitrage fêlé de la porte d'accès à la terrasse du Relais du terroir, ainsi que les futurs frais d'architecte qui vont être engagés par l'asbl pour introduire la demande de permis d'urbanisme pour le placement de l'enseigne de la Maison des découvertes et pour gérer la passation et le suivi de l'exécution de ce futur marché de travaux ;

Considérant que la Commune pourrait simplement reverser à l'asbl les découvertes de Comblain, via l'octroi d'une subvention, le montant dû de 726,81 € correspondant aux frais déjà engagés par l'asbl, ainsi que le montant de 6804,39 € correspondant au solde restant du montant du cautionnement récupéré, déduction faite des frais déjà engagés par la Commune ; soit une subvention d'un montant total de 7531,20 € ;

Attendu que ce montant devrait faire l'objet d'un nouveau crédit, en dépenses de transfert, à inscrire au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire (M.B.2) ;

Vu la délibération du Collège communal du 01/08/2019 ayant pour objet "*Maison des Découvertes - Lot 1 (SOGEPAR -Défauts d'exécution - Application de l'article 20 §4 et 7 du Cahier Général des Charges (26 septembre 1996) - Pénalités - Récupération du solde du cautionnement auprès de la Société Coopérative Indépendante de Cautionnement Collectif - Versement de 11.320 euros après intervention de Maîtres Kevin Polet et France Guérenne (HSP) - Affectation*" par laquelle celui-ci décidait

"De prendre connaissance de la bonne nouvelle de la récupération du cautionnement du lot 1 "SOGEPAR CONSTRUCT" pour un montant de 11.320 € ;

D'inscrire le montant de 11.320 € au budget extraordinaire 2019 lors de la prochaine modification budgétaire (M.B.2), comme suit :

- *11.320 € en recette (fonds de réserve), qui permettront de "couvrir les dépenses suivantes", certaines déjà effectuées, d'autres restant à réaliser :*
- *pour mémoire :*
 - *2662 € qui ont déjà été dépensés en 2018 pour les travaux de réparation de la corniche et ne doivent donc plus être inscrits au budget 2019 ;*
 - *1126,8 € (facture du 27/11/2017 et part d'une facture du 04/02/2019) qui ont déjà été dépensés en frais d'avocats (HSP, Maîtres France Guérenne et Kevin Polet) pour le suivi des défauts d'exécution puis de la faillite de SOGEPAR ;*

- **726,81 €** en dépenses de transfert, à verser à l'asbl les découvertes de Comblain, en remboursement des frais qu'elle avait déjà subis en raison des défauts d'exécution de SOGEPAR :
 - coût de la consommation électrique générée par les déshumidificateurs industriels placés par SOGEPAR en cave pendant plusieurs semaines en 2016 pour faire sécher les murs, pour un montant total de 611,71 €, constituant une créance déjà adressée à SOGEPAR en 2016 par l'asbl les découvertes de Comblain (facture n°2016SOGEO1 du 09/11/2016) et réencodée sur la plateforme Regsol.be par l'asbl en tant que créancier suite à la faillite de SOGEPAR ;
 - installation d'un pressostat manquant sur la pompe à eau de pluie Wilo pour un coût de 115,10 € (non prévu dans le cahier spécial des charges du lot 2) ;
- le solde, soit **6804,39 €**, en dépenses de transfert également, à verser sous forme de subvention à l'asbl les découvertes de Comblain qu'elle puisse d'une part, procéder elle-même à l'ensemble des réparations, en tant qu'emphytéote ; le cas échéant, d'autoriser l'asbl à procéder à ces travaux de réparation dans le respect du cahier des charges initial ; et qu'elle puisse d'autre part, financer les frais d'architecte nécessaires à l'établissement de la demande de permis d'urbanisme pour le placement de l'enseigne de la Maison des découvertes, et pour gérer la passation et le suivi de l'exécution de ce futur marché de travaux." ;

Décide à l'unanimité

De prévoir, lors de la prochaine modification budgétaire n°2 (M.B.2), d'inscrire un crédit de 7531,20 € en dépenses de transfert, au budget extraordinaire 2019 ;

D'approuver, sous réserve de l'approbation de ce crédit lors de la prochaine M.B.2, l'octroi d'une subvention à l'asbl communale "les découvertes de Comblain", d'un montant total de 7531,20 €, destinée à couvrir :

1. les frais déjà engagés par l'asbl en raison de certains des défauts d'exécution de SOGEPAR :
 - coût de la consommation électrique générée par les déshumidificateurs industriels placés par SOGEPAR en cave pendant plusieurs semaines en 2016 pour faire sécher les murs, pour un montant total de 611,71 €, constituant une créance déjà adressée à SOGEPAR en 2016 par l'asbl les découvertes de Comblain (facture n°2016SOGEO1 du 09/11/2016) et réencodée sur la plateforme Regsol.be par l'asbl en tant que créancier suite à la faillite de SOGEPAR ;
 - installation d'un pressostat manquant sur la pompe à eau de pluie Wilo pour un coût de 115,10 € (non prévu dans le cahier spécial des charges du lot 2) ;
1. les frais à engager par l'asbl, en tant qu'emphytéote, pour procéder à d'autres réparations (notamment le vitrage fêlé de la porte vitrée du Relais du Terroir) dans le respect du cahier des charges initial ;
2. les frais de bureau d'études à engager pour introduire le permis d'urbanisme nécessaire pour le placement de l'enseigne et de certains abords subventionnés par le CGT, ainsi que pour le suivi du marché public de travaux liés à ce projet.

La subvention sera liquidée en une fois après l'approbation de la modification budgétaire n°2.

(7) Attribution des mandats dans les intercommunales, les asbl, les associations de projets et autres structures dans lesquelles la commune est appelée à être représentée. Agence Locale pour l'Emploi 1.836

Le Collège, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le Décret visant à modifier les articles 4124-1, L4135-3 et L4142-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce qui concerne l'organisation des élections communales

Vu la Circulaire du 25/10/2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII

Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi de Comblain-au-Pont

Considérant que la commune dispose de six délégués;

Considérant que le calcul de répartition des mandats à déterminer par le Conseil communal. se présente comme suit :

1ere possibilité : Calcul de la proportionnelle par application rigoureuse de la clé d'Hondt :

Diviseur (D)	1	2	3	4
Nombre de sièges au Conseil communal par groupe politique (N)				
IC : 10	10	5	3,33	2,5
ECD : 5	5	2,5	1,66	
ECOLO : 2	2	1	0,5	

2^{ème} possibilité : Calcul de la proportionnelle en prenant le système de la clé d'Hondt appliqué au clivage majorité-opposition:

Diviseur (D)	1	2	3	4
Nombre de sièges au Conseil communal par groupe politique (N)				
IC : 10	10	5	3,33	2,25
ECD et ECOLO:	7	3,5	2,33	1,75

Considérant que le SPW demande que soit respecté le calcul de la proportionnelle par application rigoureuse de la clé d'Hondt, soit les éléments repris au premier tableau ci-dessus :

- IC : 4 représentants
- ECD : 2 représentants
- ECOLO : 0 représentant

Revu sa décision du 09 janvier 2019 relative aux mandats et désignant pour représenter la Commune à l'Age,ce Locale pour l'Emploi :

- 3 mandats IC : CLARENNE Jean, PAULUS Jean et WANTEN Anne-Marie
- 2 mandats ECD : FLAGOTHIER Frédéric et ROMAIN Johanna
- 1 mandat ECOLO : MARECHAL Nicole

Décide à l'unanimité

ECOLO perd sa représentante, à savoir Madame Nicole MARECHAL.

Le GROUPE IC désigne Monsieur Frédéric CORNELIS en tant que quatrième représentant.

(8) Nouvelle Charte de l'Inclusion de la personne en situation de Handicap 1.842.4

Le Conseil communal,

Vu le courrier reçu de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (A.S.P.H.), adressé à l'attention du Collège communal et du Conseil communal, concernant la nouvelle Charte d'Inclusion de la Personne en situation de Handicap,

Vu l'interpellation auprès de toutes les Communes en Fédération Wallonie-Bruxelles afin de solliciter l'implication des mandataires quant à l'inclusion des personnes en situation de handicap (visible, invisible, cognitif,...) au travers de différentes politiques transversales communales et para-communales,

Considérant que par cette action, l'ASPH invite les membres du Collège et du Conseil communal à adhérer à la nouvelle Charte et la signant et à s'engager activement tout au long de la législature sur cinq grands axes pour l'inclusion des enfants et adultes en situation de handicap visible ou invisible, de maladies graves ou invalidantes,

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 8 août 2019 d'adhérer à la charte telle qu'adaptée en fonction des moyens disponibles de la Commune,

Considérant que pour une première adhésion, le Conseil communal doit ratifier la décision,

Confirme à l'unanimité

Décide de ratifier la décision du Collège communal d'adhérer à la nouvelle charte de l'Inclusion de la personne en situation de Handicap telle qu'adaptée en fonction des moyens de la commune.

Contenu de la nouvelle Charte (5 axes pour une Commune inclusive):

1. Fonction consultative - Sensibilisations

Par le biais du Collège, nous nous engageons, dans la mesure du possible, à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat) pour faire entendre leur voix.

De même, nous nous engageons à organiser de manière concrète des sensibilisations pour notre personnel et dans les structures para-communales (sur tous types de handicaps). Nous renforcerons particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public.

2. Accueil de la petite enfance - Intégration scolaire et extrascolaire

Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, etc), et dans les structures scolaires et parascolaires, nous nous engageons, dans la mesure du possible, à former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap.

A tous les niveaux, que ce soit dans l'enseignement, nous nous engageons à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations, etc...

3. Emploi

Nous prenons la décision formelle de respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap (respect des quotas), que par la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, sous-traitance par des ETA - entreprises de travail adapté).

Nous nous engageons aussi à veiller au maintien de l'emploi des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière. Tout ceci en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap (horaire flottant, télétravail...)

4. Accessibilité plurielle - informations, transports, parkings, logements

Parce que sans accessibilité, il n'y a pas d'inclusion, nous nous engageons, dans la mesure du possible, à rendre accessible l'environnement du citoyen qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèches, des écoles, des parkings...

Nous nous engageons à respecter les législations en vigueur :

la Directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (1) et à systématiquement donner des informations adaptées, en facile à lire et à comprendre, en braille, par sms, audiodescription, dans les toutes- boîtes et tout autre réseau de diffusion;

les recommandations du CoDT ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible(2) dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries...

Nous nous engageons à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et le cas échéant à leur augmentation.

5. Inclusion dans les loisirs - sport, culture, nature, évènements

Nous nous engageons, dans la mesure du possible, à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. En créant des passerelles avec le monde ordinaire, les adaptations profiteront ainsi à un large public avec tous les types de handicap, mais aussi aux personnes avec des difficultés d'expression orale ou écrite.

Nous nous engageons, dans la mesure du possible, à adapter aussi pour un grand public le Ravel, parcs, sentiers, bois communaux, etc. et veillerons aussi à la mise en place d'une signalétique adaptée.

(9) Organisation de l'enseignement - Plan de pilotage de l'école communale de Comblain-au-Pont : Commentaires du DCO avant la contractualisation du contrat d'objectifs et signature. 1.851.12

Le Collège communal,

Considérant le Pacte pour un Enseignement d'Excellence qui a été adopté le 17 mars 2017 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire n°6270 du 30/06/2017 informant sur l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu la circulaire n°6273 du 05/07/2017 portant sur la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu le décret du 19-07-2017 relatif au phasage et à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu la circulaire n°6636 du 04/05/2018 portant sur la mise en œuvre des plans de pilotage et renforcement de l'encadrement en personnel éducatif et administratif des écoles secondaires spécialisées ;

Vu le VADEMECUM nommé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » du 16/05/2018, actualisé sur base des précisions et des évolutions apportées au texte actuel par le courriel reçu le 03/10/2018 de la cellule juridico-institutionnelle du CECF et à destination des PO et des directions retenus dans la première vague des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13-09-2018 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles modifiant, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 13-09-2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone (DZ) et délégués au contrat d'objectifs (DCO). C'est-à-dire les représentants du pouvoir régulateur ayant en charge la validation de la conformité et de la pertinence des plans de pilotage (PdP) des écoles et l'évaluation de la mise en œuvre des contrats d'objectifs ;

Considérant que les deux décrets précités sont indispensables à la mise en œuvre complète du dispositif des PdP dans les écoles, singulièrement au sein de celles retenues pour y entrer lors de la 1ère vague ;

Considérant l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECF dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant la décision du Collège communal du 14 janvier 2019 approuvant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la réunion du Conseil de participation en date du 18/03/2019 et son procès-verbal ;

Considérant qu'un délai supplémentaire a été sollicité auprès de l'Administration de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et a été accordé ;

Vu la réunion de la COPALOC en date du 16/05/2019 et son procès-verbal ;

Considérant la validation du plan au Conseil Communal du 23 mai 2019 ;

Considérant l'analyse de ce dernier par le DCO auprès la Direction d'école à la date du 04 juillet 2019 ;

Considérant le retour du plan de pilotage accepté par le DCO en date du 23 août 2019 ;

Considérant que le plan de pilotage complet est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ainsi que les commentaires ajoutés par le DCO ;

Considérant que le Conseil Communal et la Directrice doivent contresigner le Plan afin de le contractualiser et que celui-ci devienne le contrat d'objectifs de l'école pour une durée de 6 ans ;

Prend connaissance

- De prendre connaissance des commentaires de Monsieur ZANGERLE Thierry (DCO) et de contresigner le Plan de pilotage de l'école Communale de Comblain-au-Pont afin que celui-ci devienne le contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans.

- Remarques du Conseil communal :

(10) Marché de travaux : Mise en conformité et développement des plaines de jeux de la Commune de Comblain-au-Pont 1.855.3

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

Vu la circulaire ministérielle 2011/1 du 1er avril 2011 à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructure sportive ;

Vu les prescriptions générales de sécurité des aires de jeux et des équipements d'aires de jeux mentionnées dans le Code de droit économique relatif à la sécurité des produits et des services.

Attendu que les exigences spécifiques pour les équipements d'aires de jeux et pour l'exploitation des aires de jeux ont été élaborées dans les arrêtés royaux suivants :

- l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux ;
- l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux .

Considérant qu'il y a lieu de développer les plaines de jeux sur le territoire communal avec pour objectif la santé, le développement physique et mental, la convivialité, l'intégration sociale, l'attractivité des sites, la sécurité, le développement durable ;

Considérant que suite aux inspections, des jeux ont été déclassés et qu'il y a lieu de les remplacer ;

Considérant que des parents, des enfants, des éducateurs et des acteurs économiques ont manifesté le souhait d'un développement des plaines de jeux ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager et/ou de rénover les plaines de jeux suivantes :

- Plaine de jeux Place Leblanc à Comblain-au-Pont
- Plaine de jeux Place Puissant à Poulseur
- Plaine de jeux rue du Grand Pré à Comblain-au-Pont

- Plaine de jeux rue Joseph PAULUS à Comblain-au-Pont
- Plaine de jeux rue du Clos Nolupré à Géromont
- Plaine de jeux rue Félix THOMAS à Sart
- Plaine de jeux rue Hubert LAPAILLE à Poulseur
- Plaine de jeux rue Fawtay (près de la rue Lelièvre) à Sart

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en conformité et développement des plaines de jeux à Comblain-au-Pont" à VAN ROOYEN Xavier, Rue du Chera, 22 à 4130 Tiff ;

Considérant le cahier des charges N° 202000/1.855.3/3P605/IG relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VAN ROOYEN Xavier, Rue du Chera, 22 à 4130 Tiff ;

Vu les permis d'urbanisme :

- PU2018070/A - rue Joseph Paulus – 4170 Comblain-au-Pont - cadastré 1/D/747/H et 749 M - Aménagement des plaines de jeux - PU délivré par Madame la Fonctionnaire Déléguée le 24.04.2019
- PU2018070/B - Clos de Nolupré – 4170 Comblain-au-Pont - cadastré 1/D/502/A3 - Aménagement des plaines de jeux - PU délivré par Madame la Fonctionnaire Déléguée le 05.03.2019
- PU2018070/C - rue du Grand Pré – 4170 Comblain-au-Pont - cadastré 1/D/759/C - Aménagement des plaines de jeux - PU délivré par Madame la Fonctionnaire Déléguée le 05.03.2019
- PU2018070/D - rue Hubert Lapaille – 4171 Poulseur - cadastré 2/C/44/R/4 - Aménagement des plaines de jeux - PU délivré par Madame la Fonctionnaire Déléguée le 17.06.2019
- PU2018070/E - place Puissant - 4171 Poulseur - cadastré 2/C/10/F - Aménagement des plaines de jeux - PU délivré par Madame la Fonctionnaire Déléguée le 11.06.2019
- PU2018070/F - rue Félix Thomas - 4171 Poulseur - cadastré 2/C/10/F - Aménagement des plaines de jeux - PU délivré par Madame la Fonctionnaire Déléguée le 05.03.2019
- PU2018070/G - rue Lelièvre - 4171 Poulseur - cadastré 2/G/117/S - Aménagement des plaines de jeux - PU délivré par Madame la Fonctionnaire Déléguée le 12.04.2019
- PU2018070/H - Place Leblanc – 4170 Comblain-au-Pont - cadastré 1/D/759/C - Aménagement des plaines de jeux - PU délivré par Madame la Fonctionnaire Déléguée le 26.06.2019

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 317.233,04 € hors TVA ou 383.851,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie – DGO1.78 Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 284.395,11 € ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 202000/1.855.3/3P605/IG et le montant estimé du marché "Mise en conformité et développement des plaines de jeux à Comblain-au-Pont", établis par l'auteur de projet, VAN ROOYEN Xavier, Rue du Chera, 22 à 4130 Tiff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 317.233,04 € hors TVA ou 383.851,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie – DGO1.78 Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit qui, sous réserve de l'approbation du budget, aubudget extraordinaire 2020.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

**(11) Cultes - Fabrique d'Eglise - Budget - Saint-Joseph - Oneux - Budget 2020
1.857.073.521.1**

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie Locale et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée,

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 à propos de la nouvelle tutelle et des pièces justificatives;

Vu le budget 2020 arrêté par la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux;

Considérant que le budget de la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux a été approuvé avec remarques par le chef diocésain le 11/07/2019;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux fait apparaître, après rectifications du chef diocésain : Total de recettes 2.360,85 €. Total dépenses : 2.360,85 €. Boni : 0,00 €. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :1.603,39€

Décide à l'unanimité

Arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux qui fait apparaître, après rectifications du chef diocésain :

Total de recettes 2.360,85 €. Total dépenses : 2.360,85 €. Boni : 0,00 €. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :1.603,39€

(12) Aliénations - Poulseur : Hôtel des quatre fils aymon, Place Puissant 1 à 4171 Poulseur. Nouvelle estimation réalisée par le Comité d'acquisition des biens de Liège - Maintien de la décision de vente - Modification des conditions de vente - Vente confiée au Comité d'acquisition des biens de Liège pour cause d'utilité publique 2.073.511.2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que celui-ci est compétent pour décider la vente d'un bien immobilier, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23, 2° relatif aux compétences du Collège communal ;

Attendu qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision du conseil communal, il appartient notamment au collège:

- de procéder aux mesures de publicité adéquates suivant les modalités arrêtées par le conseil communal;
- d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres;
- dans le cas d'un gré à gré, de négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité;
- dans le cas d'un gré à gré, d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au conseil communal ;
- de décider de la passation de l'acte authentique ;
- de notifier la décision du conseil au futur acheteur en l'invitant à comparaître en vue de la passation de l'acte authentique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 relatif à l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que "conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la circulaire du 23 février 2016 prescrit aux communes de mettre en œuvre des mesures de publicité adéquates pour que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels soit respecté mais maintient le choix pour les communes, dans le cadre de leur autonomie, de choisir entre la vente publique ou la vente de gré à gré" (Alexandre Ponchaut, "Le patrimoine communal. Les aliénations et les acquisitions immobilières", UVCW, Novembre 2017, <http://www.uvcw.be/articles/3,30,2,0,2196.htm>) ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, selon laquelle la décision attribuant la vente à une personne physique ou morale déterminée doit être dûment motivée ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/10/1998 d'acquérir, en vue d'un développement touristique dans notre commune, un hôtel restaurant sur l'angle de la route d'Anthisnes et de la rue des Ecoles, d'une superficie d'environ 196 m² comprenant : une cave, un rez-de-chaussée, deux étages et un grenier, cadastré 2^{ème} division, section C, f/26/2 ;

Vu sa délibération du 21/06/2018 ayant pour objet "*Aliénations - Poulseur : Hôtel des quatre fils aymon, Place Puissant 1 à 4171 Poulseur. Décision de vente. Fixation des conditions*" motivée comme suit :

Considérant les difficultés rencontrées en vue de la location de cet établissement en vue d'y maintenir un établissement horeca;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/11/2013 décidant de louer le bien à l'asbl « Le Cartel », Avenue Montéfiore 102 à 4130 Esneux, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 14.45.72 ;

Considérant que la location à l'asbl Le Cartel a pris fin;

Considérant la situation financière de la commune, la vente du bien permettant d'équilibrer le budget extraordinaire 2018;

Attendu qu'en date du 24 novembre 2017, un courrier avait été transmis, sur décision du Collège communal, à l'attention de Maître Christian BOVY, Notaire, afin qu'il réalise une nouvelle estimation de l'Hôtel, sis Place Puissant n° 1 à 4171 Poulseur;

Attendu qu'en date du 26 février dernier, le dossier d'expertise nous a été transmis par l'Etude de Maître Bovy accompagné d'un descriptif complet de l'établissement;

Attendu qu'au vu des éléments développés dans ce descriptif, l'estimation de la valeur vénale du bâtiment se situe entre 400.000 et 450.000€;

Attendu que ce dossier a été demandé avec l'intention, pour le Collège communal, de proposer au Conseil communal la mise en vente ce bien dans une procédure de gré à gré;

Attendu qu'il serait proposer au Conseil communal de confier ladite vente à l'Etude de Maître Christian BOVY, sise Quai de l'Ourthe 30 à 4170 Comblain-au-Pont;

Vu la décision du Collège du 23 mars 2018 décidant de proposer au prochain Conseil communal :

- de considérer le descriptif nous transmis par Maître Bovy comme étant un descriptif technique suffisant que pour proposer l'Hôtel de Poulseur à la vente; devront être ajoutées les opportunités du bien quant à sa situation géographique (voir avis ADL quant à la publicité du bien).
- de marquer son accord sur l'estimation de la valeur vénale située entre 400.000 € et 450.000 €
- de charger Maître Bovy, dont l'étude se situe Quai de l'Ourthe 30 à 4170 Comblain-au-Pont de procéder aux différentes démarches nécessaires à la vente de gré à gré dudit bien avec publicité dans laquelle il devra être spécifié que le bien est situé dans un périmètre protégé et que au niveau travaux, celles-ci pourraient donner lieu à des aides (primes) plus importantes.
- de porter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil communal et de transmettre copie de la présente au Directeur financier pour information.
- Disponibilité de la terrasse : possibilité de demander à en disposer (titre précaire ou convention) selon la nature du projet.
- Le Collège garde la maîtrise de la vente en fonction du prix et du projet.

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2018 sollicitant l'avis de l'ADL quant à la publicité du bien ;

Vu l'avis de l'Agence de Développement Local quant à la publicité du bien :

"Voici quelques éléments de réflexion proposant une vision :

- *Puisque le Collège a décidé de « garder la maîtrise de la vente en fonction du prix et du projet », il me semblerait opportun que le notaire veille à ne communiquer aucun prix dans l'annonce et que le Collège communal demande expressément au notaire de ne pas divulguer son estimation, laquelle constitue en principe un plancher et non un plafond ; un système d'offre écrite, sous enveloppe scellée, pourrait être imposé, avec en outre une lettre de motivation pour l'achat du bien (description du projet) ; il faut en tout cas éviter d'annoncer un prix et de se voir contraint de vendre au premier candidat qui soumettrait une offre écrite conforme.*
- *En effet, la valeur vénale du bien ne doit pas à mon sens être le seul critère de vente, comme l'a lui-même décidé le Collège en ajoutant un critère de projet (à confirmer par la décision de principe du Conseil) ; il vaut mieux un acquéreur avec un projet qui contribue au développement local de la commune qu'un acquéreur qui ne vise que le rendement financier ;*
- *En terme de projet, je pense qu'il faut être ouvert et ne pas cantonner le bâtiment à la notion d'hôtel ; je privilégierais d'ailleurs le terme de « Ancien hôtel-restaurant » à rénover ou à reconvertir (Place Puissant, en face Gare de Poulseur), et de préciser, dans le cas d'une reconversion, l'opportunité de pouvoir y développer un projet mixte qui pourrait allier, notamment :*
 - *une surface commerciale au rez-de-chaussée (petit commerce de proximité, petite restauration ou services aux collectivités) ; laquelle pourrait bénéficier d'une clientèle provenant directement des autres espaces aménagés dans le bâtiment ;*

- des espaces types bureaux-cabinets-salles d'attente à louer pour des activités économiques de services (potentiel pour bureau d'architecture, indépendants du monde médical ou para-médical, kiné, psychologue, logopède, etc.) ;
 - avec la possibilité de développer un « centre » avec une unité thématique dans les activités (santé-santé mentale ou créativité ou ...)
 - ou un « espace de co-working » tel qu'ils se développent de plus en plus : <https://www.cowallonia.be/> ; <http://www.cristalhub.be/> ; <https://laforge-coworking.be/lespace/> (scrl fs)
- un ou plusieurs appartements (locatifs).
- Ce type de projet serait de nature à renforcer le développement local car il permettrait d'accueillir en un seul lieu plusieurs petites activités économiques et contribuerait à renforcer la dynamique au centre de Poulseur.
- Le public cible d'un projet mixte serait plutôt un entrepreneur porteur de projet qui pourrait être bénéficiaire de tout ou partie du lieu. Je connais par exemple plusieurs projets de centres dans le secteur médical ou para-médical ou un indépendant (une logopède, un kiné, une psy...) ont acheté un bâtiment et ont équipé celui-ci pour pouvoir louer plusieurs espaces cabinets-bureaux (avec salle d'attente commune) à des collègues. Dans ce type de centre, un même bureau est parfois partagé par plusieurs indépendants sur la même semaine.
- La présence d'au moins un logement répondrait quant à elle à l'objectif de densification de l'habitat dans les centres, inscrit dans le Schéma de structure (Schéma d'Orientation Locale).
- Un scénario plus classique d'un rez-de-chaussée commercial et d'un appartement par niveau supérieur est également envisageable : +1 et +2.
- À noter la possibilité d'implanter un ascenseur dans le cadre de la rénovation.
- Il faut valoriser la proximité de la gare et du parking attenant ; le fait que le bâtiment se situe donc à moins de 30 minutes en train de Liège.
- Il faut également valoriser le voisinage et la dynamique de développement du quartier :
 - un vétérinaire qui vient de faire la même démarche d'acquisition-rénovation-installation ;
 - la ferme du Clos des paons, en face, qui vient d'être rachetée par un privé également porteur de différents projets de valorisation de son bien ;
 - la dynamique associative et citoyenne présente dans le quartier avec la présence de la Maison du Peuple, du Jardin imaginaire (asbl Jouer dehors), des écoles, etc. ;
 - la présence des commerces sur la place : deux cafés, un restaurant, une épicerie locale et bio, etc.
- Il faut enfin signaler que le quartier de la Gare de Poulseur est pointé comme zone d'enjeu dans le nouveau Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège, et comme zone à revaloriser dans le nouveau Schéma de Développement Territorial de la Province de Liège.

C'est une première réflexion. L'objectif pour l'ADL est d'éviter que le lieu ne soit simplement rénové en logements locatifs dans un unique but de rendement financier ; car cela ne contribuerait nullement au développement de l'activité économique et de l'emploi à Poulseur.

Cette vision s'inscrit dans la même lignée que le projet de revitalisation du SAR de De Merbes-Sprimont, de l'ancienne cour à marchandises et de la ZAEM, inscrite dans le Schéma de structure et le PCDR... ;-)

*Poulseur a un potentiel qui s'ignore... en tant que petit centre rural de la périphérie bénéficiant d'une gare (**Poulseur-Liège en 17 minutes sur la ligne IC**), du RAVeL au bord de l'Ourthe, d'un patrimoine exceptionnel et de la présence des carrières (devenues sites naturels ou en activité)."*

et par laquelle le Conseil communal décidait :

- *"De considérer le descriptif nous transmis par Maître Bovy comme étant un descriptif technique suffisant que pour proposer l'Hôtel de Poulseur à la vente; devront être ajoutées les opportunités du bien quant à sa situation géographique conformément à l'avis de l'Agence de Développement Local quant à la publicité du bien.*
- *De marquer son accord sur l'estimation de la valeur vénale située entre 400.000 € et 450.000 €*
- *De charger Maître Bovy, dont l'étude se situe Quai de l'Ourthe 30 à 4170 Comblain-au-Pont de procéder aux différentes démarches nécessaires à la vente de gré à gré dudit bien avec publicité dans laquelle il devra être spécifié que le bien est situé dans un périmètre protégé et que au niveau travaux, celles-ci pourraient donner lieu à des aides (primes) plus importantes.*
- *Concernant la disponibilité de la terrasse, de laisser la possibilité de demander à en disposer (titre précaire ou convention) selon la nature du projet, la largeur disponible du trottoir devant laisser un espace suffisant pour la circulation des PMR.*
- *Le Collège garde la maîtrise de la gestion de la vente en fonction du prix et du projet.*
- *Le projet d'acte sera soumis au Conseil communal, la décision y relative étant la suite de la présente décision et de la nécessité d'assurer les recettes prévues au budget extraordinaire 2018 tel qu'approuvé par le Conseil communal."* ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/08/2018 ayant pour objet "*Aliénations - Poulseur - 2018 - Expertise - Estimation - Hôtel des 4 fils Aymon - Mes BOVY & LONNOY :*

1) Mise en vente de l'hôtel en l'état sans aucun travail de rafraîchissement entrepris préalablement (confirmation décision prise lors de la visite du 02 août)

2) Transmis des projets et prix des annonces publicitaires";

Vu la délibération du Collège communal du 22/11/2018 ayant pour objet "*Aliénations - Poulseur - 2018 - Expertise - Estimation - Vente - Hôtel des 4 fils Aymon. Maître Bovy - Renforcement de la publicité*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/12/2018 ayant pour objet "*Aliénations - Poulseur - 2018 - Expertise - Estimation - Vente - Hôtel des 4 fils Aymon. Maître Bovy - Renforcement de la publicité - Suite*" par laquelle le Collège prenait connaissance des démarches de l'ADL et approuvait notamment :

- *"l'envoi d'un courriel au CITW le 23/11/2018 afin d'aider la commune dans la vente de cet ancien hôtel en nous recommandant ou en nous mettant en contact avec des personnes ressources, des professionnels du secteur, des investisseurs potentiels, susceptibles d'être intéressés par le rachat et la rénovation d'un tel bien, si possible dans une perspective de développement touristique et économique"* ;
- *"l'envoi d'un courriel complémentaire le 28/11 afin de fournir les éléments de réponse suite au mail du CITW proposant dans un premier temps d'accompagner la diffusion de l'annonce ; annonçant l'avoir transmise à la SPI ; suggérant également de l'envoyer à la Fédération Horeca ; et demandant certaines précisions sur l'hôtel (depuis combien de temps est ce que l'hôtel a cessé ces activités et pour quelles raisons ? Combien y a-t-il de chambres au total ? Les autres acteurs d'hébergement que vous évoquez sont-ils des gîtes ou chambres d'hôtes ?) afin d'orienter leurs recherches vers les personnes susceptibles d'être intéressées"* ;

Considérant que le CITW avait répondu à l'ADL en proposant d'effectuer une visite de l'hôtel, afin de pouvoir en apprécier l'état et la situation ;

Vu la lettre du 25/01/2019 de Maître Bovy rapportant qu'à ce jour l'étude n'a reçu qu'une seule demande de visite, effectuée le 12 novembre 2018 (le rapport de visite ayant été transmis par courriel

le même jour à l'Administration communale) ; faisant un état des frais avancés par l'Etude, pour la mise en vente et la publicité de l'hôtel, suivant les différentes demandes du Collège communal, pour un montant total de 1.834,38 Euros ; et sollicitant enfin une réunion afin d'envisager la suite du dossier ;

Considérant alors qu'il serait peut-être opportun de remettre en question la valeur estimée du bien et, le cas échéant, de soumettre au Conseil communal une proposition adaptée de modification des conditions de vente du bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/02/2019 ayant pour objet "*Aliénations - Poulseur - 2018 - Expertise - Estimation - Hôtel des 4 fils Aymon - Mise en vente - Lettre de l'étude du Notaire Bovy du 25 janvier 2019 - Une seule demande de visite effectuée le 12/11/2018 - Note de frais - Demande de réunion pour envisager la suite du dossier*" par laquelle le Collège décidait de demander une nouvelle estimation au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège (Madame Lardinois) ;

Considérant que l'ADL a transmis pour information le mail du CITW à la Commissaire Vinciane Lardinois chargée par le Collège de procéder prochainement à une nouvelle estimation de l'hôtel.

Vu la lettre du 21/03/2019 du Comité d'acquisition, accusant réception de la demande d'estimation du bien par le Collège communal et attribuant au dossier le numéro 62026/214, confié à Madame la Commissaire Vinciane Lardinois ;

Vu le courriel du 27/03/2019 de Madame Laurence Dalla Longa de l'étude du notaire Bovy, demandant, après avoir été informée de la décision du Collège de faire appel au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour procéder à une nouvelle expertise de la valeur de l'immeuble, où en était cette expertise, et sollicitant une réunion à l'Administration communale concernant cette mise en vente ?

Considérant que la visite du CITW a eu lieu le vendredi 05/04/2019 en présence du 1er échevin et du responsable de l'ADL ;

Vu le courriel du 15/04/2019 du CITW faisant suite à cette visite et formulant différents commentaires à titre purement indicatif :

"Environnement :

- *Le centre village est très agréable, on peut y trouver différents bâtiments de caractère*
- *Différents brasseries ou restaurants dont un Gastro (Max de Goût)*
- *La gare est à proximité, ligne directe pour Liège*
- *Le village n'a pas d'attraction directe mais on retrouve la grotte de Comblain au Pont et Aywaille à proximité*
- *Petit zoning de Sprimont à 10 km*

Hébergement existant :

- *Petit apart-hôtel directement dans le village*
- *Différents gîtes de qualité*
- *Hôtel R à 15 km (ensuite sur Liège)*

Hôtel :

- *Bonne localisation en centre de village*
- *Restaurant à réaménagé au RdC : 30-40 places / cuisine pas très grande mais suffisante*
- *Hôtel : petite dizaine de chambres obsolètes mais de taille intéressante*
- *Beaucoup de travaux seraient à consentir pour une remise à niveau (3 étoiles) au niveau des chambres, de combles à aménager et sanitaires ; à mon sens facilement 1-1.5 M €.*

- *A priori l'investissement serait trop lourd pour être rentabilisé : trop peu de chambres, un risque de taux d'occupation faible ainsi qu'un prix moyen qui risquerait également d'être faible pour être suffisamment intéressant,.*
- *La partie restauration pourrait être exploitée sur base d'une très bonne brasserie, pizzeria complétant l'offre déjà présente."* ;

Considérant, selon l'ADL, que ces appréciations confirment les atouts mais aussi les faiblesses du bâtiment et de sa situation ; ainsi que l'opportunité éventuelle de chercher à y maintenir un commerce de type horeca au rez-de-chaussée ; tout en soulignant la difficulté que risquerait de rencontrer la commune à chercher à vendre celui-ci comme « hôtel à rénover » ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/04/2019 ayant pour objet "*Aliénations - Poulseur - 2018 - Expertise - Estimation - Hôtel des 4 fils Aymon - Mise en vente - Retour du CITW (appréciations informelles) suite à la visite effectuée le 05 avril*" par laquelle le Collège décidait :

"De prendre connaissance des appréciations formulées à titre indicatif par le CITW ;

D'attendre l'estimation actualisée que doit réaliser le Comité d'acquisition ;

D'activer l'opportunité de chercher à maintenir au rez-de-chaussée du bâtiment, toujours dans le scénario actuel de la décision de vendre le bien, le cas échéant avec charges, un commerce local de proximité, éventuellement de type horeca ou autres activités économiques (bureaux, professions libérales, professions médicales et para-médicales, maison médicale ?, ...) à condition que celles-ci soient complémentaires à ceux déjà présents sur la place et alentour, et ce dans l'esprit de l'utilité publique qui avait motivé à l'époque le rachat du bâtiment par la commune.

De demander en outre à l'ADL d'inscrire une fiche-action en ce sens dans son prochain plan d'actions 2020-2025, en veillant à explorer également des pistes d'affectations complémentaires, au niveau des étages, favorables au développement d'activités économiques (bureaux, professions libérales, professions médicales et para-médicales, maison médicale ?, ...), à traduire sous forme de charges et/ou de partenariat public-privé éventuel dans la vente du bien." ;

Vu la fiche-action n°5 de l'ADL (agrément 2020-2025) intitulée "*Soutenir la réaffectation de l'ancien hôtel-restaurant situé au centre de Poulseur et accompagner le futur propriétaire dans l'implantation d'une ou plusieurs nouvelles activités économiques au rez-de-chaussée commercial, voire aux étages*" ;

Attendu que la visite de l'hôtel a été effectuée le 28 mai 2019 par Madame la Commissaire Vinciane Lardinois, accompagnée par un de ses collègues, ainsi que par le 1er Echevin, Monsieur Jean Paulus et le responsable de l'ADL, Monsieur François Louon ;

Vu lettre du 24 juillet 2019 de Madame la Commissaire Vinciane Lardinois, du Comité d'acquisition, informant le Collège communal que le bien ne devrait pas être aliéné à moins de trois cent quinze mille euros (315.000 €) ;

Attendu que "*Confier une mission d'estimation au Comité entraîne d'office (si concrétisation de l'opération après l'estimation) la poursuite du dossier par ledit Comité d'acquisition (cf. circulaire portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23/02/2016 parue au MB le 09/03/2016 – section 7 § - 1er estimation – section a) – 2ème alinéa) SAUF dans les cas de Visa et d'Avis lié aux dispositions du CODTbis (Art D.VI.14), CODTbis (Art D.VI. 26 Al 2) et aux dispositions du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques*" ;

Attendu que pour permettre au Comité d'acquisition de procéder à la vente du bien sur base de cette nouvelle estimation, il convenait préalablement de mettre fin à la mission de vente confiée par marché public à l'étude du notaire Bovy ;

Considérant que le marché de services attribué au notaire ne prévoyait pas le calcul détaillé des honoraires pour la vente du bien ;

Attendu qu'il convenait de demander à l'étude du notaire Bovy de calculer le décompte final de ses frais et de ses honoraires, à facturer à l'Administration communale pour solde de tous comptes ;

Vu la délibération du Collège communal du 01/08/2019 ayant pour objet "*Aliénations - Poulseur - 2019 - Expertise - Estimation - Vente du bien "Hôtel des 4 fils Aymon" - Cadastéré 2ème Division section C n°26/2F - Mission confiée en 2019 au Comité d'acquisition - Dossier n°62026/214*

1) Estimation actualisée transmise par le Comité d'acquisition (courrier du 24 juillet 2019) : la propriété communale ne devrait pas être aliénée à moins de 315.000 €

2) Arrêt de la mission de vente du notaire Bovy

3) Modification de l'estimation à communiquer au Conseil communal en vue d'une modification des conditions de vente

4) Mission de vente à confier au Comité d'acquisition"

par laquelle celui-ci décidait :

"1° de prendre connaissance de l'estimation actualisée de l'hôtel : la propriété communale ne devant pas être aliénée à moins de 315.000 € ;

2° d'arrêter la mission de vente confiée à l'étude du notaire Bovy dans le cadre du marché public de services et de lui demander le décompte final de ses frais et honoraires, à facturer à l'Administration communale pour solde de tous comptes ; de retirer du bâtiment les panneaux de vente et bâches habillés au nom de l'étude du notaire ;

3° de communiquer la nouvelle estimation au Conseil communal et d'inviter celui-ci à modifier les conditions de vente sur base de celle-ci et des décisions prises par le Collège communal en séance le 25/04/2019 :

- *D'activer l'opportunité de chercher à maintenir au rez-de-chaussée du bâtiment, toujours dans le scénario actuel de la décision de vendre le bien, le cas échéant avec charges, un commerce local de proximité, éventuellement de type horeca ou autres activités économiques (bureaux, professions libérales, professions médicales et para-médicales, maison médicale ?, ...) à condition que celles-ci soient complémentaires à ceux déjà présents sur la place et alentour, et ce dans l'esprit de l'utilité publique qui avait motivé à l'époque le rachat du bâtiment par la commune.*
- *De demander en outre à l'ADL d'inscrire une fiche-action en ce sens dans son prochain plan d'actions 2020-2025, en veillant à explorer également des pistes d'affectations complémentaires, au niveau des étages, favorables au développement d'activités économiques (bureaux, professions libérales, professions médicales et para-médicales, maison médicale ?, ...), à traduire sous forme de charges et/ou de partenariat public-privé éventuel dans la vente du bien."* ;

4° de confier la mission de vente du bien, sur base des nouvelles conditions de vente du bien qui auront été approuvées par le Conseil communal, au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège." ;

Considérant que la vente de l'hôtel doit préserver idéalement la cause d'utilité publique qui avait motivé initialement son acquisition en privilégiant l'acquisition de celui-ci par une personne physique ou morale en vue d'y réaliser un projet à vocation économique, à tout le moins au niveau du rez-de-chaussée commercial et si possible aux étages ;

Considérant qu'à défaut de trouver un acquéreur avec un projet à vocation économique, le bien pourrait également être vendu pour y réaliser des logements ; ceux-ci devant bien entendu bénéficier préalablement d'un permis d'urbanisme délivré conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la vente devrait idéalement faire l'objet d'une publicité mais pourrait également, dans le cas d'un projet à vocation économique participant du développement local, et dans l'intérêt général, être réalisée de gré à gré ;

Attendu que le montant de la vente permettrait d'équilibrer le budget extraordinaire 2019 ;

Attendu que la vente, en ce compris la publicité, la négociation, la rédaction du projet d'acte et la signature de l'acte (après approbation par le Conseil communal d'une décision définitive sur la vente) doit être confiée au Comité d'acquisition des biens de Liège ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 23/08/2019, remis en date du 27/08/2019 et positif ;

Décide à l'unanimité

1° de prendre connaissance de la nouvelle estimation réalisée par le Comité d'acquisition et donc de modifier le prix de vente minimal du bien, lequel ne pourra être inférieur à 315.000 € ;

2° de préserver si possible la cause d'utilité publique qui avait motivé initialement l'acquisition de l'hôtel en privilégiant la vente de celui-ci à une personne physique ou morale souhaitant y développer un projet à vocation économique, à tout le moins au niveau du rez-de-chaussée commercial et si possible aux étages ;

3° d'autoriser le cas échéant une vente de gré à gré faisant suite à des mesures de publicité adéquates ou, pour autant que cela puisse être motivé "in concreto" au regard de l'intérêt général, une vente de gré à gré sans publicité préalable ;

4° d'autoriser, à défaut d'une offre valable avec vocation économique, et suite à des mesures de publicité adéquates, la vente à un promoteur souhaitant y créer des logements ; lesquels devront bien entendu bénéficier d'un permis d'urbanisme délivré conformément à la législation en vigueur ;

5° de confier la vente au Comité d'acquisition des biens de Liège.

(13) Marché de travaux "Réfection de la toiture de la Maison de Village "Salle l'Alliance" à Oneux (Comblain-au-Pont)". Conditions de marché. Documents de marché. Estimation. 2.073.515.11

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de la toiture de la Maison de Village "Salle l'Alliance" à Oneux (Comblain-au-Pont)" à MORGANTE Architecte, rue du Vieux Pont 16 à 4920 Sougné Remouchamps ;

Considérant le cahier des charges N° 20190003/cdu2.073.515.11/3P601 /JCB relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MORGANTE Architecte, rue du Vieux Pont 16 à 4920 Sougné Remouchamps ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.670,00 € hors TVA ou 55.260,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60;

Vu l'avis du Directeur financier

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190003/cdu2.073.515.11/3P601 /JCB et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de la Maison de Village "Salle l'Alliance" à Oneux (Comblain-au-Pont)", établis par l'auteur de projet, MORGANTE Architecte, rue du Vieux Pont 16 à 4920 Sougné Remouchamps. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.670,00 € hors TVA ou 55.260,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(14) EMPRUNTS - Marché d'emprunts 2.073.527.1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1222-3

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours,

Vu la loi du 17/6/2016 sur les marchés publics

Vu les AR du 18/4 du 18/6 et du 25/6/2017 relatifs à la passation des marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et le mode de consultation de marché relatifs à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires d'investissements prévues en 2019,

Décide à l'unanimité

D'ARRETER les conditions et le mode de consultation de marché relatifs à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires prévues en 2019.

COMMUNE Comblain-au-Pont

CONSULTATION DE MARCHE - REGLEMENT DE CONSULTATION
--

FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDITS

BUDGET 2019

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La présente consultation de marché a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la Commune de Comblain-au-Pont (ci-après dénommé(e) l'emprunteur) de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédit(s) (ci-après la contrepartie) dont les caractéristiques sont décrites ci-après, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.

ARTICLE 2 – OBJET, MONTANT ET DUREE DU MARCHE

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2019 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

- Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- * Emprunt n° 1 : durée 5 ans
 - Description du (des) projet(s) : Informatique remplacement des ordis
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 30000.00 EUR
- * Emprunt n° 2 : durée 5 ans
 - Description du (des) projet(s) : Rénovation de la toiture salle l'Alliance
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 40000.00 EUR
- * Emprunt n° 3 : durée 5 ans
 - Description du (des) projet(s) : PIC rue d'Anthisnes
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 20000.00 EUR
- * Emprunt n° 4 : durée 5 ans
 - Description du (des) projet(s) : PIC 2019/2021 marché de service
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 15000.00 EUR
- * Emprunt n° 5 : durée 5 ans
 - Description du (des) projet(s) : mobilité et sécurité
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 15000.00 EUR
- * Emprunt n° 6 : durée 5 ans
 - Description du (des) projet(s) : petit véhicule d'entretien
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 20000.00 EUR
- * Emprunt n° 7 : durée 5 ans
 - Description du (des) projet(s) : mise en conformité des plaines de jeux
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 60000.00 EUR
- * Emprunt n° 8 : durée 5 ans
 - Description du (des) projet(s) : AIDE libération du capital C
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 19000.00 EUR

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.

- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :

Intérêts	☐ mensuelle	☐ trimestrielle	☐ semestrielle	☒ annuelle
Capital	☐ mensuelle	☐ trimestrielle	☐ semestrielle	☒ annuelle

La périodicité du capital doit être $\geq$ à celle des intérêts.

- Type d'amortissement du capital :

☒ tranches progressives (annuités constantes) *

☐ tranches égales **

☐ tranche unique à l'échéance finale (bullet)

* Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité calculée au taux appliqué au crédit.

** Chaque tranche correspond au montant obtenu en divisant le capital par le nombre de tranches.

La contrepartie remettant offre est tenue de le faire pour toutes les catégories.

ARTICLE 3 – EMPRUNTEUR

L'emprunteur est Commune de Comblain-au-Pont, représentée par J. C. HENON, Bourgmestre.

Coordonnées : Place Leblanc 13, 4170 Comblain-au-Pont (adresse postale)

..... (adresse mail)

..... (téléphone)

Toute lettre, e-mail, notification ou autre communication dans le cadre de l'attribution et l'exécution du marché, doit être faite à l'adresse (postale ou mail) mentionnée à l'article 8 (remise des offres).

ARTICLE 4 – DECLARATION ET ATTESTATIONS

Par le simple fait de remettre offre conformément aux modalités décrites ci-après, la contrepartie qui remet offre déclare sur l'honneur, qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure qui porte atteinte à son honorabilité ou à son intégrité professionnelle (telles que notamment des condamnations pour fraude, corruption ou blanchiment de capitaux) en particulier en ce qui concerne son activité de financement, qu'elle est en ordre au niveau du règlement de ses obligations fiscales et de sécurité sociale et enfin qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité (telles que notamment la réorganisation judiciaire, la cessation d'activité, la liquidation ou la faillite).

La contrepartie qui remet offre atteste également qu'elle dispose de la capacité financière, économique et technique pour exécuter le marché et qu'elle dispose de toutes les autorisations légales et / ou réglementaires requises pour octroyer des crédits à des pouvoirs publics locaux en Belgique. L'emprunteur est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à la contrepartie qui sera retenue de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'elle ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'elle répond aux exigences susmentionnées. Ces preuves pourront être des copies simples.

ARTICLE 5 – CRITERES D'ATTRIBUTION

A. Le prix :

▪ Après la conversion en crédit (cfr. article 17 B)

68 points

Sous-total :

68 points

B. Modalités relatives au coût du financement (cfr. article 27) :

1. Optimisations et flexibilités

5 points

1. Gestion active de la dette

5 points

Sous-total :

10 points

C. Assistance financière et support informatique (cfr article 27)

2. Services d'assistance et d'expertise	6 points	
3. Electronique bancaire	5 points	
4. Administratif sur mesure	4 points	
	<i>Sous-total :</i>	<i>15 points</i>
D. Garantie(s) demandée(s) (cfr. article 21)	<i>Sous-total :</i>	<i>2 points</i>
E. Aspects sociaux et environnementaux (art. 28)	<i>Sous-total :</i>	<i>3 points</i>
F. Expérience de la contrepartie (art.28)	<i>Sous-total :</i>	<i>2 points</i>
Total	100 points	100 points

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU MARCHE

L'emprunteur attribuera le marché à la contrepartie ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse du point de vue de l'emprunteur, tenant compte des critères d'attribution mentionnés à l'article 5.

L'ensemble du marché sera attribué à une seule contrepartie.

Le contrat sera formé entre l'emprunteur et la contrepartie par le présent règlement de consultation, l'offre et ses annexes ainsi que par la décision d'attribution.

L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

ARTICLE 7 – VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres (cfr. article 9).

ARTICLE 8 – REMISE DES OFFRES

L'offre devra être conforme aux exigences du présent règlement de consultation. Toute disposition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

La contrepartie précisera dans son offre les conditions générales et / ou particulières applicables au présent marché. Ces conditions ne pourront être contraires au présent règlement. Toute condition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

Si la contrepartie souhaite que les engagements soient confirmés dans un contrat, elle joindra à son offre le projet de contrat de financement à signer au cas où le marché lui est attribué.

L'offre sera signée par les représentants y habilités de la contrepartie.

☒ L'offre, envoyée par la poste est glissée sous pli définitivement scellé sur lequel sont indiquées

l'adresse et la mention :

**" OFFRE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN
DE CREDIT(S) – BUDGET 2019 "
Consultation de marché**

Date de remise des offres 04/11/2019

☐ L'offre sera envoyée par mail à l'adresse e-mail suivante :
.....

L'emprunteur confirme la bonne réception de cet e-mail.

ARTICLE 9 – DATE DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'emprunteur au plus tard le 04/11/2019 à 10h00, que ce soit par courrier (cachet de la poste faisant foi), par remise à l'adresse mentionnée à l'article 3 pendant les heures d'ouverture des bureaux ou par e-mail (l'heure d'envoi de l'e-mail faisant foi).

ARTICLE 10 – LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français. Toute correspondance ultérieure ainsi que les contacts entre la contrepartie et l'emprunteur ont lieu en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 – REPRESENTANT

Le directeur financier est le représentant de l'emprunteur. Il est compétent pour tous les actes relatifs au présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'emprunteur.

ARTICLE 13 – LEGISLATION, JURIDICTION COMPETENTE ET TUTELLE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy

En cas d'annulation ou de suspension du marché, la contrepartie pourra se réserver le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédit », soit la dette du (des) crédit(s), de même que les intérêts dus, les commissions de réservation et autres indemnités et frais contractuellement dus.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR CREDITS

ARTICLE 14 – EXECUTION DU MARCHE, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN CREDIT LONG TERME

Cet article décrit le mode de fonctionnement du (des) nouveau(x) crédit(s).

1) Délai de mise à disposition (période de commande)

Les fonds peuvent être demandés crédit par crédit pendant une période de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché (à savoir le jour de réception par la contrepartie de la décision d'attribution de l'emprunteur).

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte ouverture de crédit au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant la réception par la contrepartie de la demande de mise à disposition (au moyen d'un bon de commande) signé par le représentant de l'emprunteur.

La première demande de mise à disposition peut avoir lieu au plus tôt lors de la notification d'attribution du marché, étant entendu que les sommes demandées pourront être mises à disposition au plus tôt le jour suivant la conclusion du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 10000.00 EUR.

2) Période de prélèvement

La période de prélèvement sera nulle.

3) Crédit long terme

La mise à disposition entraîne automatiquement la conversion en crédit long terme.

ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité telle que prévue à l'article 2.

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les crédits sont remboursables suivant les modalités mentionnées à l'article 2.

Les tranches et les intérêts du crédit seront portés par la contrepartie au débit du compte courant de l'emprunteur détenu auprès de la contrepartie conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche écherra au moins *un an* et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en crédit long terme à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à *un an* d'intervalle.

Les intérêts du crédit, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 17, écherront *annuellement* à une des dates suivantes : 1er janvier. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont à *un an* d'intervalle. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

ARTICLE 17 – MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Aucun prix ne sera remis pour la période de prélèvement dans la mesure où il y aura consolidation immédiate à la mise à disposition.

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt du crédit est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale du crédit.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet *www.icap.com* à la page *Snapshot*, en sélectionnant *Post Trade Risk & Information Services - ICAP Information – Midday IRS Snapshot* (en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page *ICAPEURO* seraient utilisés) ou *Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page *EURIBOR01*.

Le taux d'intérêt du crédit sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux du crédit = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La base de calcul des intérêts est « 360/360 ».

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

Outre les marges, la contrepartie mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux EURIBOR ou *IRS ask* publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué la marge (exprimée en points de base, 1 PB = 0,01 %) la plus attractive par rapport au taux "r" ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5 ;
- les marges remises par les autres contreparties seront comparées à cette marge ; par 0,01 % d'écart, 0,5 point sera retranché du maximum.

S'il est proposé des marges différentes pour les différentes catégories, il sera calculé une marge moyenne pondérée de la façon suivante :

Soit marge X = marge proposée pour les crédits de la catégorie X
 marge Y = marge proposée pour les crédits de la catégorie Y
 etc...

Et montant X = somme des montants des crédits de la catégorie X
 montant Y = somme des montants des crédits de la catégorie Y
 etc...

Et durée X = durée pour les crédits de la catégorie X
 durée Y = durée pour les crédits de la catégorie Y
 etc...

Alors, la marge moyenne pondérée =

$$\frac{(\text{marge X} * \text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{marge Y} * \text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}{(\text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}$$

L'attribution des points se fera sur base des marges moyennes pondérées calculées pour chaque contrepartie, suivant la méthode ci-dessus.

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

C. Clause de floor

Lorsque le taux d'intérêt est fixé en fonction d'un taux de référence convenu comme l'Euribor ou l'IRS et que ce taux de référence est négatif, la valeur zéro ne pourra pas être appliquée à ce taux de référence.

ARTICLE 18 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT

La contrepartie est tenue de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un crédit de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30/06, premier paiement d'intérêt le 01/01 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 01/07 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article 16, □ pour une durée de 10 ans et au taux de 2 % / □ au(x) taux indicatif(s) mentionné(s) dans l'offre qui reste(nt) inchangé(s) pendant toute la durée du crédit.

ARTICLE 19 – COMMISSION DE RESERVATION

Aucune commission de réservation sur fonds non levés ne pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis notifié par écrit au moins un mois avant la date de révision. S'ils ont lieu à ces dates, aucune indemnité ne sera demandée.

Toute autre opération qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est assimilée à une modification du marché et est considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'emprunteur. Dans ce cas, la contrepartie a droit à une indemnité de rupture qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipéSi ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé 1
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou date d'échéance : le solde restant dû à cette date + le intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- i_t : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
- A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et le paiement au moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 – LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

La contrepartie indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront éventuellement demandées. La contrepartie indique les formalités auxquelles l'emprunteur doit satisfaire sur ce point.

Pour l'octroi des points, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie sans constitution de nouvelles garanties ou obligations et sans exiger de nouvelle collaboration se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5, les conditions remises par les autres contreparties seront comparées à ces conditions ;
- la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie avec des garanties ayant un lien avec l'objet du crédit se verra attribuer 50% des points ;
- la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie avec des garanties n'ayant aucun lien avec l'objet du crédit se verra attribuer 0 point.

ARTICLE 22 – FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

La contrepartie précise les éventuels frais de dossier, de garantie et / ou de gestion demandés. L'emprunteur pourra en tenir compte dans l'évaluation de l'offre.

ARTICLE 23 – VARIANTES

Les variantes sont autorisées. Elles peuvent porter sur tout ou partie du marché et doivent consister en la proposition et la description de crédits proches ou analogues à ceux décrits dans l'objet du présent marché (cfr. article 2).

Toutefois, les dispositions relatives au montant du marché ainsi qu'aux services administratifs à assurer pendant toute la durée du marché doivent impérativement être respectées.

Les variantes qui seront prises en considération par l'emprunteur seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base. En tout état de cause, l'emprunteur s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. Dans ce dernier cas aussi, la contrepartie joindra à son offre toute la documentation utile permettant à l'emprunteur de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

La contrepartie devra toutefois répondre dans son offre aux demandes et modalités exposées à l'article 2.

ARTICLE 24 – CESSION

La contrepartie peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'emprunteur ne soit requis, céder ou mettre en gage tout ou partie de ses droits et/ou obligations, à condition qu'il n'en résulte pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

ARTICLE 25 – INTERETS DE RETARD ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECouvreMENT

L'emprunteur autorise la contrepartie à porter à leurs échéances respectives au débit du compte courant les intérêts, la commission de réservation, les remboursements ainsi que tous les autres frais financiers directement liés au présent marché.

En cas d'insuffisance de disponible sur le compte courant, l'emprunteur s'engage à faire parvenir à la contrepartie le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

La contrepartie pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

ARTICLE 26 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

La contrepartie a le droit de suspendre ou de mettre fin anticipativement au crédit ou à l'ouverture de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toutes ses créances (capital, intérêts, commissions de réservation, frais et autres indemnités) dans le cadre du présent marché, dans les cas suivants qui affectent la situation de l'emprunteur :

- arriéré de paiement sur une période de plus de 30 jours ;
- cessation d'activité, modification de la personnalité juridique et/ou fusion avec une autre entité ;
- modification dans les dispositions légales ou réglementaires en ce qui concerne le financement ou les dotations versées à l'emprunteur avec un effet défavorable significatif sur les recettes ;
- si les garanties demandées ne peuvent être constituées valablement ou ne l'ont pas été ou si l'une des garanties, au sens le plus large, dont la contrepartie peut disposer, disparaît, diminue de valeur ou est modifiée ;
- si le crédit ou l'ouverture de crédit ne reçoivent pas l'affectation pour laquelle ils ont été demandés.

La résiliation ou la suspension se fera par écrit (par courrier recommandé, télécopie, e-mail...) moyennant mise en demeure préalable.

La contrepartie pourra porter toutes les sommes dues par l'emprunteur dans le cadre de la suspension ou de la résiliation au débit du compte courant de l'emprunteur.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 27 – MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

La contrepartie décrit dans son offre les modalités qu'elle peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'elle est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

Modalités relatives au coût du financement :

1. Optimisations et flexibilités

L'emprunteur souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour modifier / optimiser les modalités des financements offertes (durée, montant, révisions...) en fonction des opportunités de marché ou de sa situation financière propre, ceci afin d'optimiser les coûts de financement.

2. Gestion active de la dette

L'emprunteur souhaite gérer son portefeuille de manière active, de sorte à limiter la charge d'intérêts et à étaler le risque d'intérêts. L'emprunteur souhaite savoir de quelle manière les contreparties peuvent l'assister avec des analyses et couvertures qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché.

Assistance financière et support informatique :

3. Services d'assistance et d'expertise

L'emprunteur souhaite prendre ses décisions ayant un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, il attend des contreparties qu'elles décrivent la manière dont elles peuvent mettre leur expertise à son service.

4. Electronique bancaire

Dans la mesure du possible, l'emprunteur souhaite digitaliser toutes les opérations découlant du présent marché et disposer du support nécessaire pour ce faire.

5. Administratif sur mesure

L'emprunteur souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Il attend dès lors l'assistance nécessaire (« service après vente ») de la part de la contrepartie dès qu'il y a une modification de ses besoins.

Pour chacun des services ou modalités offerts, la contrepartie fournira les informations suivantes, qui doivent permettre à l'emprunteur de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :

- la catégorie à laquelle appartient le service ;
- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités ;
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisable, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle l'emprunteur peut en bénéficier ;
- les limites auxquelles le service serait soumis et son prix éventuel ;
- si la contrepartie se réfère à certains documents qui seront transmis à l'emprunteur en cours de marché, elle en remet un exemple (anonyme), tiré d'un dossier similaire.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, l'emprunteur classe dans chaque catégorie, les contreparties en fonction de la pertinence ou de la plus-value des services proposés. Le nombre de services proposés n'est pas relevant. Les contreparties ne proposant pas de services ou modalités ne seront pas classées.

Pour chacune des catégories, la contrepartie classée première se verra attribuer 100% du nombre maximal des points prévus à l'article 5 ; la contrepartie classée deuxième se verra attribuer 50 % des points ; la contrepartie classée troisième ainsi que celles classées derrière elle ou non classées, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 28 – EXPERIENCE, ASPECTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'emprunteur souhaite valoriser d'autres aspects que ceux liés directement aux facteurs financiers et économiques repris dans l'offre de la contrepartie. En effet, des aspects tels que l'expérience, les facteurs à la fois sociétal et environnemental doivent également être pris en compte dans la valorisation globale de l'offre.

A cet effet, la contrepartie décrit dans son offre :

1. *L'expérience dont elle jouit en termes de marchés d'emprunts pour les emprunteurs publics.*
2. *Les actions auxquelles elle participe ou a participé afin d'améliorer les aspects sociaux de notre société.*
3. *Les actions auxquelles elle participe ou a participé afin d'améliorer les aspects environnementaux de notre société.*

Pour l'octroi des points correspondant à ces critères d'attribution, l'emprunteur classe dans chaque catégorie, les contreparties en fonction de la pertinence ou de la plus-value de son expérience ou des actions menées. Les contreparties ne proposant aucune descriptions ne seront pas classées.

Pour chacune des catégories, la contrepartie classée première se verra attribuer le maximum de points prévus à l'article 5 ; la contrepartie classée deuxième se verra attribuer 50 % des points ; la contrepartie classée troisième ainsi que celles classées derrière elle ou non classées, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 29 – LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DU MARCHÉ

La contrepartie fournit, sans coûts supplémentaires pour l'emprunteur, les services administratifs suivants :

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
 2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
 3. La fourniture, par crédit, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du crédit, le capital de départ, la durée du crédit, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
 4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des crédits et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des crédits contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
 5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges de crédits de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
 6. La fourniture sur support informatique, dès que l'emprunteur le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des crédits. Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
1. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier de crédit, qui est à la disposition permanente de l'emprunteur.
 2. Lors de la clôture de l'exercice pour les emprunteurs, un tableau de contrôle des crédits devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant du crédit, le montant du crédit long terme, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
 3. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
 4. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

La contrepartie garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités. La contrepartie fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste / tableau demandé avec une description afin de permettre à l'emprunteur d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'emprunteur (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'emprunteur s'engage pour sa part à disposer du matériel et du software nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces données.

La contrepartie est tenue de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'elle est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et / ou preuves ont déjà été transmis précédemment à l'emprunteur et ne nécessitent pas une actualisation, la contrepartie le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Si la contrepartie n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable à l'emprunteur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20 du présent règlement de consultation.

(15) Informatique - Service intérieur - GIG - Groupement d'Informations Géographiques (Province) - Projet cartographique - Urbanisme
Proposition du mode de désignation des représentants du GIG. 2.073.555

Le Conseil communal,

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu la délibération du 24 mai 2018 par laquelle le Collège/Conseil communal de Comblain-au-Pont avait décidé d'adhérer au « Groupement d'Informations Géographiques » par l'intermédiaire de la Province de Liège ;

Vu que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%), dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'accès concomitants	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €
Au-delà, par accès supplémentaire	484,00 €

Attendu que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.551,10 € par an (garanti jusqu'en 2018) à condition de commander un minimum de deux accès ;

Attendu qu'il convient d'acquérir 2 accès concomitants, chacun de ces accès pouvant être partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs ;

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès peut être fixé à 3.025,00 € ;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG, alors la somme allouée en 2020 s'élève à 3.025,00 €

Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG ;

Considérant que le Collège propose le nom de l'Echevin de l'Urbanisme et de l'Environnement :

Monsieur Pierre WARZEE, né(e) le 07/03/1974, inscrit au registre national sous le numéro 740307-01193, domicilié(e) à Comblain-au-Pont , désigné(e) pour représenter la Commune/Ville de Comblain-au-Pont,

Adresse du courriel : pierrewarzee99@gmail.com ; Numéro de portable : 0491/251.309

Attendu que le Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Décide à l'unanimité

- de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- d'acquérir 2 accès d'utilisation concomitants au nom des membres du personnel du service Cadre de Vie, à savoir Lydia SAAG et Aurélie GOTTI ;
- de désigner Monsieur Pierre WARZEE pour représenter la Commune de Comblain-au-Pont à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;
- de transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature ;
- d'inscrire un montant de 25,00 € à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2019, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- d'inscrire un montant de 3.025,00 € à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2019 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

(16) Eclairage public - Amélioration de l'éclairage public - 2019 - Renouvellement des luminaires par des diodes Led - OSP 3
Approbation des conditions de marché (contrôle in-housse) et des ajouts/suppressions de points. 1.811.111.5

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire informative du 27 juillet 2018 du Ministre des Pouvoirs publics, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au contrôle « in house » de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2013 complémentaires aux circulaires budgétaires 2014 du 23 juillet 2013 concernant notamment les valises d'investissements ;

Considérant que l'exception du Contrôle « In House » réglementée par l'article 30 de la Loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit la possibilité de relations contractuelles qui sont exclues du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics et ce, afin de permettre aux pouvoirs publics de collaborer entre eux afin de pour exercer des missions de de missions de pouvoirs publics qui leur sont confiées ;

Considérant que l'éclairage public permet aux pouvoirs publics de remplir leurs missions par :

- le rôle que la lumière peut jouer dans le développement durable de nos villages ;
- la capacité de l'éclairage à organiser et stimuler les activités, à embellir nos villages et à améliorer la qualité de vie des habitants, sécuriser la mobilité dont la mobilité douce
- la participation à la construction de villages durables.

Considérant qu'une stratégie d'éclairage public responsable peut contribuer aux objectifs suivants :

- le développement social et économique,
- la réduction de la consommation énergétique
- la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux liés à la production, à l'approvisionnement et à la maintenance des installations d'éclairage.

Considérant qu'après avoir éliminé les points d'éclairages dont l'utilité ne justifiait pas le coût, qu'après opté pour la mise en valeur de notre patrimoine par un éclairage artistique et économique, il y lieu de remplacer les 555 lampes NA BP et NH HP (sur un parc de 1300 points d'éclairage) par de nouveaux luminaires LED ;

Considérant que ce remplacement représente :

- Un investissement total de 203.363 €
- Un investissement RESA de 64%, soit 129.164 €

- Un investissement communal de 74.199 €
- Une économie d'énergie de 97.344 kWh, de 8.761 kg CO₂, de 15.721 €

Considérant que l'investissement communal peut être amorti sur 4,72 ans ;

Considérant que pour remplir les missions évoquées ci-dessus, il y a et lieu d'ajouter 39 points lumineux LED et remplacer 17 supports ;

Vu la délibération du conseil communal relative à la rationalisation de l'éclairage public ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 juin 2019 décidant :

De marquer un accord de principe quant à la réalisation des travaux en 2019,

De proposer l'ajout des points lumineux suivant :

- Zone 1, rue de la Passerelle, non numéroté, entre 20/1814 et 20/1817,
- Zone 1, rue de l'Ourthe, non numéroté, à hauteur du nouveau parking SNCB,
- Zone 1, rue du vieux Château, support 20/1758,
- Zone 1, impasse des Jardins, non numéroté, entre 20/1796 et 20/1797,
- Zone 2, rue du Chaffour, non numéroté, entre 20/1098 et 20/1099,
- Zone 2, rue d'Anthisnes, support 20/1052,
- Zone 3, RAVEL du Vicinal, supports 20/186, 20/188 et 20/191,
- Zone 3, rue des Pêcheurs, non numéroté, au delà du 20/167, second support,
- Zone 3, rue d'Aywaille, support 20/40,

De proposer le retrait des points lumineux suivant :

- Zone 1, rue Lelièvre, support 20/1198,
- Zone 1, rue de l'Ourthe, support 20/1826,
- Zone 2, trou du Bois, supports 20/1173 et 20/1175,

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2019 décidant de l'ajout d'une zone supplémentaire, à savoir :

- zone 4, rue du Thier, non numéroté, carrefour avec la rue du Goley, Vieux Hoyemont, 2 supports non numérotés, aux carrefours avec la rue du Ruisseau et la rue de Fy.

Considérant que les dépenses en vue d'économie d'énergie sont considérées comme hors balises des limites d'emprunts pouvant être contractés par la commune ;

Considérant qu'il y lieu de confier cette mission d'étude, de fourniture du matériel et de la mise en œuvre du remplacement des 555 luminaires par de l'éclairage LED (objet principal), du placement de 39 nouveaux points lumineux LED (option 1) et remplacement de 17 supports (option 2) à RESA s.a. Intercommunale, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 décidant, notamment,

- d'accepter la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 11 actions de RESA S.A Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession d'ENODIA et de REDA ;
- De mandater les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.
- D'adhérer au projet de statuts de RESA S.A Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A du 29 mai 2019.

Considérant que peuvent être invoquées les conditions pour invoquer le contrôle « In House » entre la Commune et la de Comblain-au-Pont et l'intercommunale s.a. RESA vu :

- La qualité des parties : la commune, pouvoir adjudicateur, et RESA, personne morale de droit public
- Le contrôle par la (les) commune(s), pouvoir(s) adjudicateur(s), sur RESA, avec un pouvoir analogue à ce que la commune exerce sur ses propres services, via la détention de parts dans cette société anonyme
- RESA effectue la plupart de ses activités au profit des pouvoirs publics qui la contrôlent.
- L'absence de participation directe de capitaux privés sauf exceptions rappelées par la circulaire susvisée.

Considérant que par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qu'il s'engage à pouvoir prouver le respect de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est justifié pour des raisons d'économie, de sécurité et de qualité de vie, de solliciter la réalisation au même moment des postes repris aux options 1 et 2 ;

Considérant les documents de marchés présentés par RESA, à savoir :

- descriptions techniques et métrés estimatifs réf. : 004001009 projet R-4002097 du 31.07.2019, réf. : 0004001007 projet R-4002097 du 24.05.2019 et Réf. : 0004001008 projet R-4002097 du 31.07.2019,
- exposé OSP3 Renouvellement du parc d'éclairage public Comblain-au-Pont
- plans « Commune de Comblain-au-Pont OSP 3 Remplacement NaLp zone 1 » n° R-4002096, « Commune de Comblain-au-Pont OSP 3 Remplacement NaLp zone 2 » n° R-4002096 et « Commune de Comblain-au-Pont OSP 3 Remplacement NaLp zone 3 » n° R-4002096 et « Commune de Comblain-au-Pont OSP 3 Remplacement NaLp zone 4 » n° R-4002096,

relatifs au marché "Eclairage public. Amélioration de l'éclairage public 2019 - Renouvellement des luminaires par des diodes Led. OSP 3 /2019" établi par RESA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.302,65 € hors TVA ou 112.896,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2019 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier non demandé et fourni d'initiative le 11/9/2019 et positif ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les documents de marché présentés par RESA, à savoir :

- descriptions techniques et métrés estimatifs réf. : 004001009 projet R-4002097 du 31.07.2019, réf. : 0004001007 projet R-4002097 du 24.05.2019 et Réf. : 0004001008 projet R-4002097 du 31.07.2019,
- exposé OSP3 Renouvellement du parc d'éclairage public Comblain-au-Pont
- plans « Commune de Comblain-au-Pont OSP 3 Remplacement NaLp zone 1 » n° R-4002096, « Commune de Comblain-au-Pont OSP 3 Remplacement NaLp zone 2 » n° R-4002096 et « Commune de Comblain-au-Pont OSP 3 Remplacement NaLp zone 3 » n° R-4002096 et « Commune de Comblain-au-Pont OSP 3 Remplacement NaLp zone 4 » n° R-4002096,

relatifs au marché "Eclairage public. Amélioration de l'éclairage public 2019 - Renouvellement des luminaires par des diodes Led. OSP 3 /2019" .

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.302,65 € hors TVA ou 112.896,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2. :

D'ajouter les points lumineux suivant :

- Zone 1, rue de la Passerelle, non numéroté, entre 20/1814 et 20/1817,
- Zone 1, rue de l'Ourthe, non numéroté, à hauteur du nouveau parking SNCB,
- Zone 1, rue du vieux Château, support 20/1758,
- Zone 1, impasse des Jardins, non numéroté, entre 20/1796 et 20/1797,
- Zone 2, rue du Chaffour, non numéroté, entre 20/1098 et 20/1099,
- Zone 2, rue d'Anthisnes, support 20/1052,
- Zone 3, RAVEL du Vicinal, supports 20/186, 20/188 et 20/191,
- Zone 3, rue des Pêcheurs, non numéroté, au delà du 20/167, second support,
- Zone 3, rue d'Aywaille, support 20/40,
- Zone 4, rue du Thier, non numéroté, carrefour avec la rue du Goley,
Vieux Hoyemont, 2 supports non numérotés, aux carrefours avec la rue du Ruisseau
et
la rue de Fy.

De retirer les points lumineux suivant :

- Zone 1, rue Lelièvre, support 20/1198,
- Zone 1, rue de l'Ourthe, support 20/1826,
- Zone 2, trou du Bois, supports 20/1173 et 20/1175,

Article 3 : De passer le marché par la procédure Contrôle « In House » réglementée par l'article 30 de la Loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, les relations contractuelles étant exclues du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics et ce, afin de permettre à la Commune de Comblain-au-Pont et à la S.A. RESA Intercommunale de collaborer entre eux afin de pouvoir exercer les missions de pouvoirs publics qui leur sont confiées en matière d'éclairage public.

Article 4 : La S.A. RESA respectera les conditions fixées comme prévu dans les documents visés à l'article 1 et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(17) Développement rural - Convention-faisabilité 2019 - Mise en oeuvre de la fiche-projet P1.14 renommée « Réaménagement du bâtiment Le Cercle en maison des associations » - Marché public de services d'auteur de projet et coordinateur sécurité-santé : approbation des mode et conditions de passation 1.777.81

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 14 mars 2019 ayant pour objet « *Développement rural - Convention-faisabilité 2019 portant sur la fiche-projet P1.14 du PCDR ayant pour objet le "Développement d'un pôle d'infrastructures avec services aux associations et à la population à Comblain-au-Pont" renommée "Réaménagement du bâtiment Le Cercle en maison des associations"* »

Coût global estimé du projet : 541.696,54 € tva

Montant de la subvention (maximum 80%) : max. 420.848,28 €

Provision pour l'étude du projet (5% de la subvention estimée en convention) : 21.042,41 € »

par laquelle le Conseil communal décidait d'approuver la « Convention-faisabilité 2019 » ;

Considérant le cahier des charges N° 1.777.81/20160003/3P_2019_597 relatif au marché "Marché de services d'auteur de projet (missions complètes d'architecture, de coordination sécurité-santé, de gestion des marchés publics de travaux et des subventions) pour la rénovation du bâtiment "Le Cercle" à Comblain-au-Pont et son réaménagement en Maison des associations suivant la Convention-faisabilité 2019 (Développement rural)" établi par l'Administration Communale ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Avant-projet (Estimé à : 10.359,27 € hors TVA ou 12.534,72 €, 21% TVA comprise, soit 25% du montant total estimé du marché)

* Tranche conditionnelle : Permis d'urbanisme (Estimé à : 6.215,56 € hors TVA ou 7.520,83 €, 21% TVA comprise, soit 15% du montant total estimé du marché)

* Tranche conditionnelle : Dossier projet définitif (cahier général des charges et documents nécessaires à la passation du marché de travaux, y compris au niveau de la coordination santé-sécurité, et documents exigés par la Direction du Développement rural) (Estimé à : 6.215,56 € hors TVA ou 7.520,83 €, 21% TVA comprise, soit 15% du montant total estimé du marché)

* Tranche conditionnelle : Passation du marché de travaux (préparation de tous les documents de marché et la procédure de passation, avis de marché, envoi des documents, visites, réception et analyse des offres, vérification des offres, rapport d'examen des offres et proposition d'attribution, ...) (Estimé à : 6.215,56 € hors TVA ou 7.520,83 €, 21% TVA comprise, soit 15% du montant total estimé du marché)

* Tranche conditionnelle : Exécution du marché de travaux (ordre de commencer les travaux, planning et journal des travaux, réunions de chantier, rapports de réunions, suivi de chantier, missions de coordination santé-sécurité, examen des états d'avancement et décomptes finaux, procédures de réception, dossiers d'intervention ultérieure, ...) (Estimé à : 10.359,27 € hors TVA ou 12.534,72 €, 21% TVA comprise, soit 25% du montant total estimé du marché)

* Tranche conditionnelle : Dossiers permettant la liquidation complète des subventions (Estimé à : 2.071,86 € hors TVA ou 2.506,95 €, 21% TVA comprise, soit 5% du montant total estimé du marché)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.437,09 € hors TVA ou 50.138,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts devrait être subsidiée par le SPW - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Huy, Chaussée de Liège, 39 à 4500 Huy, sur base des montants estimés repris dans la « Convention-faisabilité 2019 » ; à concurrence de 27.602,15 € ;

Considérant que la Direction du Développement Rural a déjà promis, dans la « Convention-faisabilité 2019 », une provision de 21.042,41 € fixée à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet ;

Considérant que la part non subventionnée devrait, à terme, être couverte par les contributions financières au projet auxquelles se sont engagées respectivement les deux associations de gestion du bâtiment, à savoir d'une part l'asbl Centre de Coopération Educative (CCE) et d'autre part l'Unité des Scouts de Comblain-au-Pont et Poulseur, suivant les modalités actées dans la fiche-projet actualisée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la prochaine Modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60, n° de projet 20160003, et sera financé par subsides et contributions externes ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 septembre 2019 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1.777.81/20160003/3P_2019_597 et le montant estimé du marché "Marché de services d'auteur de projet (missions complètes d'architecture, de coordination sécurité-santé, de gestion des marchés publics de travaux et des subventions) pour la rénovation du bâtiment "Le Cercle" à Comblain-au-Pont et son réaménagement en Maison des associations suivant la Convention-faisabilité 2019 (Développement rural)", établis par l'Administration Communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.437,09 € hors TVA ou 50.138,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Huy, Chaussée de Liège, 39 à 4500 Huy.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60.

Article 5 : Ce crédit sera augmenté lors de la prochaine Modification budgétaire n°2.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(18) Arrêté ministériel du 21 mai 2019 octroyant une subvention à la commune de Comblain-au-Pont consécutivement à l'appel « Ma commune en transition » lancé auprès des communes wallonnes en vue de soutenir et initier des projets en matière de transition écologique sur leurs territoires : Subvention de 2.900 € pour le projet « slow life » (Hoyemont, Ensemble, Vivons !) 2.078.51

Le Conseil,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2008 déterminant les documents à fournir par les bénéficiaires des subventions communales,

Considérant l'appel à projets "Ma commune en transition" lancé par le Ministre Carlo DI ANTONIO ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2019 par laquelle celui-ci décidait de répondre à l'appel à projets "Ma commune en transition" pour soutenir le projet "Slow Life" du groupe "Comblain en transition", estimé à 6000 €, ainsi que l'aménagement d'un point dépôt-retrait pour les produits locaux à la Maison des Découvertes (2 frigos + aménagement d'un sas au Relais du Terroir), estimé à +/- 4000 € ; mais ne précisait pas le montant qu'il s'engageait à financer sur fonds propres, sachant que la subvention de la Wallonie serait de maximum 5000 € au taux de 50 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2019 par laquelle celui-ci décidait d'octroyer la somme de 2900 € à Comblain en transition (dont 50 % à charge de la subvention et 50 % à charge communale) et de réserver 1100 € pour le projet communal de création d'un point dépôt-retrait de produits locaux au Relais du Terroir (fiche-action n°49 de l'ADL) ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 du Ministre Carlo Di Antonio, notifiant son arrêté ministériel du 21 mai 2019 accordant une subvention de 5000 € à l'Administration communale de Comblain-au-Pont, consécutivement à l'appel "Ma commune en transition" pour soutenir 50% des dépenses liées à la réalisation du projet "Slow Life" et de l'aménagement du point dépôt-retrait de produits locaux au Relais du Terroir (Maison des découvertes) ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er août 2019 confirmant la délibération du Collège communal du 25 avril 2019,

Décide à l'unanimité

D'accorder une subvention de 2.900,00 € (deux-mille-neuf-cents euros) à l'ASBL Hoyemont, Ensemble, Vivons ! dans le cadre de l'appel "Ma commune en transition" soutenant la réalisation du projet "Slow Life" en partenariat avec le groupe "Comblain en transition",

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence,

La subventions sera liquidée dans les plus brefs délais.

L'association sera invitée à justifier par toute pièce comptable que la subvention a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée, et présenter les comptes annuels 2018, la subvention étant supérieure à 1.239,47 €.

**(19) Personnel communal - statut administratif et pécuniaire du personnel communal
- Modification du statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier
suivant l'évolution de la législation en la matière. 2.087.41**

Statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier de la Commune

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 arrêtant le statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, plusieurs de ces modifications ayant une conséquence sur le statut pécuniaire du directeur général, du directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux et les directeurs financiers communaux ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il convient d'établir le statut pécuniaire du directeur général et du directeur général adjoint, en adaptant la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013 aux réalités actuelles et à la déclaration de politique communale de la nouvelle majorité ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 05/09/2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 25/09/2019;

Sur proposition du Collège Communal,.

D E C I D E

D'arrêter comme ci-après le statut pécuniaire des grades légaux et donc, du Directeur général et du Directeur financier ;

De fixer la date de prise d'effet de ces nouvelles dispositions au lendemain de l'approbation du présent statut par l'autorité de tutelle;

De considérer ce statut comme texte de base et de référence et que toute modification ultérieure fera l'objet d'une coordination de ce texte.

Statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier de la Commune

Chapitre 1er - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.

Le présent statut pécuniaire est applicable aux agents titulaires d'un grade légal, le Directeur général et le Directeur financier.

Chapitre 2ème - GENERALITES

Article 2.

§1er Les traitements des titulaires d'un grade légal sont fixés par des échelles comportant :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés « échelons » résultant des augmentations périodiques, celles-ci étant annuelles;
- un traitement maximum.

Toutes ces échelles de traitements ont un développement établi sur quinze années. Ces échelles de traitements sont fixées sur base de l'article L 1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ces échelles sont rattachées à l'indice pivot 138,01 des prix à la consommation et varient conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Chapitre 3ème - REGLES RELATIVES A LA FIXATION DU TRAITEMENT

Section 1. - Dispositions générales

Article 3.

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut avait existé en tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficierait dans son grade à la date de la délibération modificative, l'agent conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 4.

Les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière (y compris les services antérieurs admissibles).

L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant, sauf si l'agent est entré le premier jour ouvrable du mois.

Section 2. - De la détermination des échelles de traitements

Article 5.

Le traitement de l'agent est fixé dans l'échelle de son grade.

Article 6.

Le traitement de l'agent est également fixé en tenant compte des services admissibles dont il est question à la section 3 du présent chapitre.

Section 3. - Services admissibles

Article 7.

§1. Services effectifs admissibles prestés dans les services publics

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des Directeur généraux et des Directeurs financiers, les services effectifs prestés dans les services publics suivants sont pris en considération :

- des services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes ;
- des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérées par une subvention traitement ;
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres PMS libres subventionnés comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou prestations incomplètes rémunérées par une subvention-traitement.

§2. Services admissibles effectués dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant.

Article 8.

§1. Pour l'application de l'article 7, §1, il faut entendre par :

Service effectif :

- Tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;

Service de l'Union européenne, d'un état membre de l'Union européenne,

Tout service relevant du pouvoir législatif, ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;

Service d'Afrique :

- Service qui relevait du Gouvernement du Congo Belge ou du Gouvernement du Rwanda Urundi et qui n'était pas constitué en personne juridique;

Autres services publics :

- Tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;
- Tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda - Urundi et qui était constitué en personne juridique ;
- Tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'un centre public d'aide social, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

- Tout autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et pour laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique dans la création ou la direction particulière, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;

5) Militaire de carrière

- Les officiers de carrière, les officiers de compléments et les officiers auxiliaires ;
- Les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
- Les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
- Les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement ;
- Les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus **en** service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

Prestations complètes :

- Les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

§2. Pour l'application de l'article 7 §2, il faut entendre par services admissibles effectués dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant, les services dont les prestations sont utiles à la fonction.

Article 9.

§1 Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 7 (y compris les services accomplis comme agent contractuel subventionné dans le secteur public) peuvent être pris en considération à raison de 100 %.

§2. Les services admissibles effectués dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant peuvent être pris en considération à raison d'un maximum de 10 années, à condition que ces années soient utiles à la fonction. Le présent paragraphe n'est applicable qu'aux recrutements des directeurs effectués après l'entrée en vigueur de l'AGW du 24 janvier 2019 sortant ses effets les 1er avril 2019

Article 10.

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 7 (y compris les services accomplis comme agent contractuel subventionné dans le secteur public, comme travailleur du secteur privé ou comme indépendant) peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que les services visés à l'article 9, mais à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.

Article 11.

Les services admissibles se comptent par mois calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le

mois étant négligés.

Toutefois, la durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire dans l'enseignement est fixée selon les règles de l'Etat.

Article 12.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 13.

Pour le calcul des services admissibles déterminé suivant l'application d'un coefficient de réduction conformément à l'article 10, toute fraction de mois résultant de la division est comptée pour un mois entier.

Chapitre 4^{ème} - DU PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 14.

Les traitements sont liquidés mensuellement par anticipation. Le traitement du mois est égal à 1/12 du traitement annuel. Lorsque l'agent est, à une date autre que le premier du mois, nommé à un nouveau grade, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification. Lorsque l'agent décède, le traitement du mois en cours est dû.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de journées payables :

- Si l'agent entre en fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier restant à courir depuis l'entrée en fonction exclusivement ;
- Si l'agent quitte sa fonction dans le courant d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier allant du premier du mois au dernier jour de travail inclusivement.

Chapitre 5^{ème} - DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES

Article 15.

Les agents concernés par le présent statut bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des Ministères, des allocations suivantes :

- les allocations de foyer et de résidence ;
- l'allocation familiale ;
- le pécule de vacances ;

Ils bénéficient, également, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil Communal.

Chapitre 6^{ème} - DES ECHELLES BAREMIQUES

Article 16 – Echelle barémique du Directeur général

Catégorie 1 – Amplitude (années) : 15

Minimum : 34.000,00 euros

Maximum : 48.000,00 euros

Augmentations intercalaires : 14 x 933,33 euros

1 x 933,38 euros

Article 17 – Echelle barémique du Directeur financier

Catégorie 1 – Amplitude (années) : 15

Minimum : 33.150,00 euros

Maximum : 46.800,00 euros

Augmentations intercalaires : 15 x 910,00 euros

Article 18 – Développement des échelles barémiques reprises ci-dessus

<i>Directeur général</i>			<i>Directeur financier</i>		
Annales		€ 34.000,00	Annales		€ 33.150,00
1,00	€ 933,33	€ 34.933,33	1,00	€ 910,00	€ 34.060,00
2,00	€ 933,33	€ 35.866,66	2,00	€ 910,00	€ 34.970,00
3,00	€ 933,33	€ 36.799,99	3,00	€ 910,00	€ 35.880,00
4,00	€ 933,33	€ 37.733,32	4,00	€ 910,00	€ 36.790,00
5,00	€ 933,33	€ 38.666,65	5,00	€ 910,00	€ 37.700,00
6,00	€ 933,33	€ 39.599,98	6,00	€ 910,00	€ 38.610,00
7,00	€ 933,33	€ 40.533,31	7,00	€ 910,00	€ 39.520,00
8,00	€ 933,33	€ 41.466,64	8,00	€ 910,00	€ 40.430,00
9,00	€ 933,33	€ 42.399,97	9,00	€ 910,00	€ 41.340,00
10,00	€ 933,33	€ 43.333,30	10,00	€ 910,00	€ 42.250,00
11,00	€ 933,33	€ 44.266,63	11,00	€ 910,00	€ 43.160,00
12,00	€ 933,33	€ 45.199,96	12,00	€ 910,00	€ 44.070,00
13,00	€ 933,33	€ 46.133,29	13,00	€ 910,00	€ 44.980,00
14,00	€ 933,33	€ 47.066,62	14,00	€ 910,00	€ 45.890,00
15,00	€ 933,38	€ 48.000,00	15,00	€ 910,00	€ 46.800,00

Les montants minima et maxima de ces échelles de traitement sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Le Gouvernement peut adapter les échelles de traitement.

Article 19

Lors de la désignation par l'autorité compétente, d'un Directeur général faisant fonction et/ou la désignation d'un Directeur financier faisant fonction, l'agent désigné bénéficie de l'échelle barémique du titulaire.

CHAPITRE VI – Champ d'application

Article 20.

Le présent statut s'applique au directeur général et au directeur financier. Les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessus ni prévues dans d'autres dispositions sont applicables au directeur général et au directeur financier.

CHAPITRE VII – Dispositions finales

Article 21.

Il sera pourvu à l'emploi du directeur général et du directeur financier, soit par recrutement, soit par promotion, soit par mobilité, selon le choix du Conseil.

Article 22.

Le secrétaire communal en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut, porte le titre de directeur général.

Le receveur communal en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut porte le titre de directeur financier.

Article 23

Il sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le présent statut entrera en vigueur au lendemain de l'approbation de ces nouvelles dispositions pour l'autorité de tutelle et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Décide à l'unanimité

D'arrêter comme ci-après le statut pécuniaire des grades légaux et donc, du Directeur général et du Directeur financier ;

De fixer la date de prise d'effet de ces nouvelles dispositions au lendemain de l'approbation du présent statut par l'autorité de tutelle;

De considérer ce statut comme texte de base et de référence et que toute modification ultérieure fera l'objet d'une coordination de ce texte.

Statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier de la Commune

Chapitre 1er - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.

Le présent statut pécuniaire est applicable aux agents titulaires d'un grade légal, le Directeur général et le Directeur financier.

Chapitre 2ème - GENERALITES

Article 2.

§Ier Les traitements des titulaires d'un grade légal sont fixés par des échelles comportant :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés « échelons » résultant des augmentations périodiques, celles-ci étant annuelles;
- un traitement maximum.

Toutes ces échelles de traitements ont un développement établi sur quinze années. Ces échelles de traitements sont fixées sur base de l'article L 1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ces échelles sont rattachées à l'indice pivot 138,01 des prix à la consommation et varient conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Chapitre 3ème - REGLES RELATIVES A LA FIXATION DU TRAITEMENT

Section 1. - Dispositions générales

Article 3.

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut avait existé en tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficierait dans son grade à la date de la

délibération modificative, l'agent conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 4.

Les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière (y compris les services antérieurs admissibles).

L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant, sauf si l'agent est entré le premier jour ouvrable du mois.

Section 2. - De la détermination des échelles de traitements

Article 5.

Le traitement de l'agent est fixé dans l'échelle de son grade.

Article 6.

Le traitement de l'agent est également fixé en tenant compte des services admissibles dont il est question à la section 3 du présent chapitre.

Section 3. - Services admissibles

Article 7.

§1. Services effectifs admissibles prestés dans les services publics

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des Directeur généraux et des Directeurs financiers, les services effectifs prestés dans les services publics suivants sont pris en considération :

- des services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes ;
- des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérées par une subvention traitement ;
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres PMS libres subventionnés comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou prestations incomplètes rémunérées par une subvention-traitement.

§2. Services admissibles effectués dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant.

Article 8.

§1. Pour l'application de l'article 7, §1, il faut entendre par :

Service effectif :

- Tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;

Service de l'Union européenne, d'un état membre de l'Union européenne,

Tout service relevant du pouvoir législatif, ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;

Service d'Afrique :

- Service qui relevait du Gouvernement du Congo Belge ou du Gouvernement du Rwanda Urundi et qui n'était pas constitué en personne juridique;

Autres services publics :

- Tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;
- Tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda - Urundi et qui était constitué en personne juridique ;
- Tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'un centre public d'aide social, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- Tout autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et pour laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique dans la création ou la direction particulière, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;

5) Militaire de carrière

- Les officiers de carrière, les officiers de compléments et les officiers auxiliaires ;
- Les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
- Les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
- Les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement ;
- Les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus **en** service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

Prestations complètes :

- Les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

§2. Pour l'application de l'article 7 §2, il faut entendre par services admissibles effectués dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant, les services dont les prestations sont utiles à la fonction.

Article 9.

§1 Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 7 (y compris les services accomplis comme agent contractuel subventionné dans le secteur public) peuvent être pris en considération à raison de 100 %.

§2. Les services admissibles effectués dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant peuvent être pris en considération à raison d'un maximum de 10 années, à condition que ces années soient utiles à la fonction. Le présent paragraphe n'est applicable qu'aux recrutements des directeurs effectués après l'entrée en vigueur de l'AGW du 24 janvier 2019 sortant ses effets les 1er avril 2019

Article 10.

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 7 (y compris les services accomplis comme agent contractuel subventionné dans le secteur public, comme travailleur du secteur privé ou comme indépendant) peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que les services visés à l'article 9, mais à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes multiplié par

une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.

Article 11.

Les services admissibles se comptent par mois calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Toutefois, la durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire dans l'enseignement est fixée selon les règles de l'Etat.

Article 12.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 13.

Pour le calcul des services admissibles déterminé suivant l'application d'un coefficient de réduction conformément à l'article 10, toute fraction de mois résultant de la division est comptée pour un mois entier.

Chapitre 4ème - DU PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 14.

Les traitements sont liquidés mensuellement par anticipation. Le traitement du mois est égal à 1/12 du traitement annuel. Lorsque l'agent est, à une date autre que le premier du mois, nommé à un nouveau grade, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification. Lorsque l'agent décède, le traitement du mois en cours est dû.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de journées payables :

- Si l'agent entre en fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier restant à courir depuis l'entrée en fonction exclusivement ;
- Si l'agent quitte sa fonction dans le courant d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier allant du premier du mois au dernier jour de travail inclusivement.

Chapitre 5ème - DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES

Article 15.

Les agents concernés par le présent statut bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des Ministères, des allocations suivantes :

- les allocations de foyer et de résidence ;
- l'allocation familiale ;
- le pécule de vacances ;

Ils bénéficient, également, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil Communal.

Chapitre 6ème - DES ECHELLES BAREMIQUES

Article 16 – Echelle barémique du Directeur général

Catégorie 1 – Amplitude (années) : 15

Minimum : 34.000,00 euros

Maximum : 48.000,00 euros

Augmentations intercalaires : 14 x 933,33 euros

1 x 933,38 euros

Article 17 – Echelle barémique du Directeur financier

Catégorie 1 – Amplitude (années) : 15

Minimum : 33.150,00 euros

Maximum : 46.800,00 euros

Augmentations intercalaires : 15 x 910,00 euros

Article 18 – Développement des échelles barémiques reprises ci-dessus

<u>Directeur général</u>			<u>Directeur financier</u>		
Annales		€ 34.000,00	Annales		€ 33.150,00
1,00	€ 933,33	€ 34.933,33	1,00	€ 910,00	€ 34.060,00
2,00	€ 933,33	€ 35.866,66	2,00	€ 910,00	€ 34.970,00
3,00	€ 933,33	€ 36.799,99	3,00	€ 910,00	€ 35.880,00
4,00	€ 933,33	€ 37.733,32	4,00	€ 910,00	€ 36.790,00
5,00	€ 933,33	€ 38.666,65	5,00	€ 910,00	€ 37.700,00
6,00	€ 933,33	€ 39.599,98	6,00	€ 910,00	€ 38.610,00
7,00	€ 933,33	€ 40.533,31	7,00	€ 910,00	€ 39.520,00
8,00	€ 933,33	€ 41.466,64	8,00	€ 910,00	€ 40.430,00
9,00	€ 933,33	€ 42.399,97	9,00	€ 910,00	€ 41.340,00
10,00	€ 933,33	€ 43.333,30	10,00	€ 910,00	€ 42.250,00
11,00	€ 933,33	€ 44.266,63	11,00	€ 910,00	€ 43.160,00
12,00	€ 933,33	€ 45.199,96	12,00	€ 910,00	€ 44.070,00
13,00	€ 933,33	€ 46.133,29	13,00	€ 910,00	€ 44.980,00
14,00	€ 933,33	€ 47.066,62	14,00	€ 910,00	€ 45.890,00
15,00	€ 933,38	€ 48.000,00	15,00	€ 910,00	€ 46.800,00

Les montants minima et maxima de ces échelles de traitement sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Le Gouvernement peut adapter les échelles de traitement.

Article 19

Lors de la désignation par l'autorité compétente, d'un Directeur général faisant fonction et/ou la désignation d'un Directeur financier faisant fonction, l'agent désigné bénéficie de l'échelle barémique du titulaire.

CHAPITRE VI – Champ d'application

Article 20.

Le présent statut s'applique au directeur général et au directeur financier. Les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessus ni prévues dans d'autres dispositions sont applicables au directeur général et au directeur financier.

CHAPITRE VII – Dispositions finales

Article 21.

Il sera pourvu à l'emploi du directeur général et du directeur financier, soit par recrutement, soit par promotion, soit par mobilité, selon le choix du Conseil.

Article 22.

Le secrétaire communal en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut, porte le titre de directeur général.

Le receveur communal en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut porte le titre de directeur financier.

Article 23

Il sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le présent statut entrera en vigueur au lendemain de l'approbation de ces nouvelles dispositions pour l'autorité de tutelle et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

(20) Personnel communal : Modification du statut administratif du Directeur général et du Directeur financier conformément à l'évolution de la législation en la matière 2.087.41

Le Conseil Communal, en séance publique,

Statuts administratifs du directeur général et du directeur financier

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 26 mai 2014 fixant les conditions de recrutement et de promotion aux fonctions de directeur général, et de directeur financier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, plusieurs de ces modifications ayant une conséquence sur le statut administratif du directeur général et du directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant notamment, les conditions de nomination aux emplois de directeur général et de directeur financier communaux, tel que modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général et directeur financier communaux, tel que modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il convient d'établir le statut administratif du directeur général, du directeur financier en adaptant la décision du Conseil communal du 26 mai 2014 aux réalités actuelles et à la déclaration de politique communale de la nouvelle majorité ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 05/09/2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 25/09/2019;

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E

Par xx voix pour, xx voix contre et xx abstentions ;

D'arrêter comme ci-après le statut administratif des grades légaux et donc, du Directeur général et du Directeur financier ;

De fixer, au lendemain de son approbation par l'autorité de tutelle, la date de prise d'effet de ces nouvelles dispositions. »

De considérer ce statut comme texte de base et de référence et que toute modification ultérieure fera l'objet d'une coordination de ce texte.

STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR FINANCIER

CHAPITRE Ier. - Du recrutement

Article 1er. Les candidats à la fonction de directeur général et de directeur financier, ci-après dénommés « directeurs », doivent remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A.
5. Etre lauréat d'un examen dont le programme comportera au minimum les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

5.1. Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel
- a) droit administratif
- b) droit des marchés publics
- c) droit civil
- d) finances et fiscalité locale
- e) droit communal et loi organique des CPAS

5.2. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de gestion financière, de management et d'organisation du contrôle interne.

Sont considérés comme ayant réussi les épreuves visées aux points 5.1 et 5.2 les candidats ayant obtenu au moins 50% des points (à fixer) pour chacune des épreuves et au minimum 60% au total. La valorisation des épreuves et la pondération sont laissées aux choix du jury.

5.3. Une épreuve d'assessment qui sera mise en place par les membres du jury pour les candidats ayant réussi les deux premières épreuves ; cette épreuve sera l'apanage du jury ou, dans le respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, exécutée par une société spécialisée en cette matière. Cette épreuve se conclura par un avis (favorable-réservé-défavorable). Si c'est une société spécialisée, choisie dans le respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui est chargée de cet assessment, celle-ci se chargera dès lors d'émettre un avis motivé dont le jury tiendra compte pour transmettre son rapport à l'autorité.

5.4. Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé comme suit :

- deux experts désignés par le Collège communal ;
- un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le Collège communal ;

- deux représentants de la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté

La liste des lauréats sera arrêtée par le jury en tenant compte des résultats aux épreuves 5.1 et 5.2 (sur base des pourcentages de réussite fixés) et des conclusions de l'assessment. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 1^{er}, point 5.1. du présent chapitre 1^{er}, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 1^{er}, point 5.1. du présent chapitre 1^{er} :

- le directeur général et le directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une Commune ou un Centre Public d'action sociale;

- le directeur général d'une commune nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général adjoint d'une Commune ou d'un Centre Public d'Action sociale;

- le directeur général adjoint d'une commune nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général d'une Commune ou d'un Centre public d'action sociale.

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1^{er} avril 2019 (date d'entrée en vigueur de l'AGW du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant notamment, les conditions de nomination aux emplois de directeur général et de directeur financier communaux), bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à l'emploi de directeur financier. Aucun candidat ne peut être dispensé des épreuves visées au point 5.2. (Épreuve orale) et au point 5.3. (Épreuve d'assessment) de l'article 1^{er}.

6. Avoir satisfait au stage dont question au Chapitre III, ci-après.

Article 2.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

CHAPITRE II. - De la promotion

Article 3.

§ 1^{er}. Le Conseil désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

§ 3. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

§ 4. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune, qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort

Article 4.

§ 1^{er}. Les candidats à la promotion sont soumis à toutes les épreuves de l'examen prévues pour le recrutement.

§2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

§3. Les agents visés ne sont pas dispensés du stage

CHAPITRE III. - Du stage

Article 5.

§ 1^{er}. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 6.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints ou de directeurs financiers disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent

Article 7.

§ 1^{er}. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa précédent, le rapport fait toujours défaut, le Collège communal prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège communal en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil communal.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

§ 3. Avant leur entrée en fonction, les directeurs prêtent le serment visé à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président.

CHAPITRE IV – De l'évaluation

Article 8.

§ 1^{er}. Le directeur général et le directeur financier font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

- Des critères

§ 2. Le directeur général est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 9, conformément aux critères fixés à l'article 8 § 3. Le directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 9, conformément aux critères fixés à l'article 8 § 4.

§ 3. Critères « directeur général »

Critères généraux	Développements	Pondération	Pondération
Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel	50
Pédagogie et encadrement			
2. Réalisation des objectifs opérationnels	État d'avancement des objectifs, initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs.		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives		20

	Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		
--	--	--	--

§ 4. Critères « directeur financier »

Critères généraux	Développements	Pondération
1. Réalisation du métier de base (missions légales)	• Gestion comptable • Contrôle de légalité • Conseil budgétaire et financier • Membre du Comité de direction • Gestion d'équipe	50%
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	• État d'avancement des objectifs • Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs	30%
3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	• Initiatives • Investissement personnel • Acquisition de compétences • Aspects relationnels	20%

De la procédure

Article 9.

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège communal dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier de l'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège communal invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 10.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 11.

En préparation de l'entretien d'évaluation les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés aux tableaux repris à l'article 8, §§ 3 et 4.

- Des mentions et de leurs effets

Article 12.

§ 1^{er}. Les directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

§ 3. Dans les quinze jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés, et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaire.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 6. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 13.

L'évaluation visée à l'article L1124-50 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit aux tableaux repris à l'article 8, §§ 3 et 4.

1° "Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;

2° "Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;

3° "Réservée" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;

4° "Défavorable" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 14.

§ 1^{er}. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

- A. Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire des directeurs.
- B. Une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.
- C. Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§ 3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Article 15.

La première évaluation a lieu deux ans après la date de sa nomination à titre définitif.

La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la démocratie et de la décentralisation et visée à l'article 14 § 1^{er}, A. du présent statut ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

- Du recours

Article 16.

§ 1^{er}. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE V – De l'interdiction de cumul

Article 17.

§ 1^{er}. Le directeur ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;

2° contraire à la dignité de la fonction ;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie.

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur est désigné d'office par le Conseil communal.

CHAPITRE VI – Champ d'application

Article 18.

Le présent statut s'applique au directeur général et au directeur financier. Les dispositions du statut administratif du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessus ni prévues dans d'autres dispositions sont applicables au directeur général et au directeur financier dans la mesure où elles peuvent leur être applicables.

CHAPITRE VII – Dispositions finales

Article 19.

Il sera pourvu à l'emploi du directeur général et du directeur financier, soit par recrutement, soit par promotion, soit par mobilité, selon le choix du Conseil communal.

Article 20.

Le secrétaire communal en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut, porte le titre de directeur général.

Le receveur communal en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut porte le titre de directeur financier.

Article 21

Il sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les nouvelles dispositions du présent statut entreront en vigueur au lendemain de leur approbation par l'autorité de tutelle et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Décide à l'unanimité

D'arrêter comme ci-après le statut administratif des grades légaux et donc, du Directeur général et du Directeur financier ;

De fixer, au lendemain de son approbation par l'autorité de tutelle, la date de prise d'effet de ces nouvelles dispositions. »

De considérer ce statut comme texte de base et de référence et que toute modification ultérieure fera l'objet d'une coordination de ce texte.

STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR FINANCIER

CHAPITRE Ier. - Du recrutement

Article 1er. Les candidats à la fonction de directeur général et de directeur financier, ci-après dénommés « directeurs », doivent remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

7. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
8. Jouir des droits civils et politiques ;
9. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
10. Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A.
11. Etre lauréat d'un examen dont le programme comportera au minimum les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

11.1. Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel
- b) droit administratif
- c) droit des marchés publics
- d) droit civil
- e) finances et fiscalité locale
- f) droit communal et loi organique des CPAS

11.2. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de gestion financière, de management et d'organisation du contrôle interne.

Sont considérés comme ayant réussi les épreuves visées aux points 5.1 et 5.2 les candidats ayant obtenu au moins 50% des points (à fixer) pour chacune des épreuves et au minimum 60% au total. La valorisation des épreuves et la pondération sont laissées aux choix du jury.

11.3. Une épreuve d'assessment qui sera mise en place par les membres du jury pour les candidats ayant réussi les deux premières épreuves ; cette épreuve sera l'apanage du jury ou, dans le respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, exécutée par une société spécialisée en cette matière. Cette épreuve se conclura par un avis (favorable-réservé-défavorable). Si c'est une société spécialisée, choisie dans le respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui est chargée de cet assessment, celle-ci se chargera dès lors d'émettre un avis motivé dont le jury tiendra compte pour transmettre son rapport à l'autorité.

11.4. Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé comme suit :

- deux experts désignés par le Collège communal ;
- un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le Collège communal ;
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté

La liste des lauréats sera arrêtée par le jury en tenant compte des résultats aux épreuves 5.1 et 5.2 (sur base des pourcentages de réussite fixés) et des conclusions de l'assessment. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire.

Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 1^{er}, point 5.1. du présent chapitre 1^{er}, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 1^{er}, point 5.1. du présent chapitre 1^{er} :

- le directeur général et le directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une Commune ou un Centre Public d'action sociale;
- le directeur général d'une commune nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général adjoint d'une Commune ou d'un Centre Public d'Action sociale;
- le directeur général adjoint d'une commune nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général d'une Commune ou d'un Centre public d'action sociale.

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1^{er} avril 2019 (date d'entrée en vigueur de l'AGW du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant notamment, les conditions de nomination aux emplois de directeur général et de directeur financier communaux), bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à l'emploi de directeur financier. Aucun candidat ne peut être dispensé des épreuves visées au point 5.2. (Épreuve orale) et au point 5.3. (Épreuve d'assessment) de l'article 1^{er}.

12. Avoir satisfait au stage dont question au Chapitre III, ci-après.

Article 2.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

CHAPITRE II. - De la promotion

Article 3.

§ 1^{er}. Le Conseil désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

§ 3. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

§ 4. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune, qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort

Article 4.

§ 1^{er}. Les candidats à la promotion sont soumis à toutes les épreuves de l'examen prévues pour le recrutement.

§2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

§3. Les agents visés ne sont pas dispensés du stage

CHAPITRE III. - Du stage

Article 5.

§ 1er. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 6.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints ou de directeurs financiers disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent

Article 7.

§ 1er. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa précédent, le rapport fait toujours défaut, le Collège communal prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège communal en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil communal.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

§ 3. Avant leur entrée en fonction, les directeurs prêtent le serment visé à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président.

CHAPITRE IV – De l'évaluation

Article 8.

§ 1^{er}. Le directeur général et le directeur financier font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

- Des critères

§ 2. Le directeur général est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 9, conformément aux critères fixés à l'article 8 § 3. Le directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 9, conformément aux critères fixés à l'article 8 § 4.

§ 3. Critères « directeur général »

Critères généraux	Développements	Pondération	Pondération
Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel	50
Pédagogie et encadrement			
2. Réalisation des objectifs opérationnels	État d'avancement des objectifs, initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs.		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

§ 4. Critères « directeur financier »

Critères généraux	Développements	Pondération
4. Réalisation du métier de base (missions légales)	• Gestion comptable • Contrôle de légalité • Conseil budgétaire et financier • Membre du Comité de direction • Gestion d'équipe	50%
5. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	• État d'avancement des objectifs • Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs	30%
6. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	• Initiatives • Investissement personnel • Acquisition de compétences • Aspects relationnels	20%

De la procédure

Article 9.

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège communal dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier de l'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège communal invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 10.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 11.

En préparation de l'entretien d'évaluation les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés aux tableaux repris à l'article 8, §§ 3 et 4.

- Des mentions et de leurs effets

Article 12.

§ 1^{er}. Les directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

§ 3. Dans les quinze jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés, et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaire.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 6. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 13.

L'évaluation visée à l'article L1124-50 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit aux tableaux repris à l'article 8, §§ 3 et 4.

1° "Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;

2° "Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;

3° "Réservée" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;

4° "Défavorable" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 14.

§ 1^{er}. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

D. Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire des directeurs.

E. Une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.

F. Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§ 3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Article 15.

La première évaluation a lieu deux ans après la date de sa nomination à titre définitif.

La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la démocratie et de la décentralisation et visée à l'article 14 § 1^{er}, A. du présent statut ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

- Du recours

Article 16.

§ 1^{er}. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE V – De l'interdiction de cumul

Article 17.

§ 1^{er}. Le directeur ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;

2° contraire à la dignité de la fonction ;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie.

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur est désigné d'office par le Conseil communal.

CHAPITRE VI – Champ d'application

Article 18.

Le présent statut s'applique au directeur général et au directeur financier. Les dispositions du statut administratif du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessus ni prévues dans d'autres dispositions sont applicables au directeur général et au directeur financier dans la mesure où elles peuvent leur être applicables.

CHAPITRE VII – Dispositions finales

Article 19.

Il sera pourvu à l'emploi du directeur général et du directeur financier, soit par recrutement, soit par promotion, soit par mobilité, selon le choix du Conseil communal.

Article 20.

Le secrétaire communal en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut, porte le titre de directeur général.

Le receveur communal en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut porte le titre de directeur financier.

Article 21

Il sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les nouvelles dispositions du présent statut entreront en vigueur au lendemain de leur approbation par l'autorité de tutelle et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

(21) Distribution d'électricité - RESA (ALE) - Désignation de mandataires auprès de la société 1.824.112

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 9 janvier 2019 relative désignation des mandats ;

Considérant qu'il convient de confirmer la désignation des délégués au sein de l'Intercommunale RESA S.A,

Considérant que le Directeur général, à la réponse à la question urgente posée par RESA en vue de la constitution de la nouvelle société 'Intercommunale RESA S.A", a considéré que suivant l'esprit de la décision relative à la désignation des représentants à ENODIA-PUBLIFIN par le Conseil communal du 9 janvier 2019, que les personnes désignées l'ont été pour le/les gestionnaire(s) du/des réseau(x) de distribution d'électricité.

Considérant que dans le cadre de sa réponse, le Directeur général a fait savoir que le Conseil communal devait confirmer la réponse du Directeur général ou désigner d'autres délégués;

Considérant que les délégués désignés en tant que représentants à ENODIA-PUBLIFIN sont :

- Madame Nicole Maréchal,
- Monsieur Frédéric Cornelis,
- Monsieur Frédéric Flagothier,
- Monsieur Jean Paulus,

- Monsieur Vangossum,

Décide à l'unanimité

de désigner pour représenter la Commune à l'Intercommuanle RESA s.a. les délégués suivants :

- Madame Nicole Maréchal,
- Monsieur Frédéric Cornelis,
- Monsieur Frédéric Flagothier,
- Monsieur Jean Paulus,
- Monsieur Vangossum,

(22) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2019. 2.075.1.077.7

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la section 16 du règlement d'ordre intérieur et plus, précisément ses articles 48 et 49 relatif à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2019

Décide à l'unanimité

Approuve le procès-verbal de la séance précédente.



Jacqueline DURIEUX
Directrice grl faisant fonction

PAR LE CONSEIL:

HENON Jean-Christophe
Bourgmestre